

AVIS DE CONSULTATION

TITRE : RECRUTEMENT D'UN CABINET DE CONSULTANTS POUR EVALUATION FORMATIVE DU PROJET D'APPUI A LA PREVENTION ET A LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCE, D'EXPLOITATION ET D'EXTREME NEGLIGENCE A TRAVERS LES TRANSFERTS MONETAIRES VIA MOBILE MONEY AUX SERVICES SOCIAUX (2018-2023).

Durée de la consultance : 60 jours sur un nombre de 5 mois

NUMERO DE L'AVIS DE CONSULTATION : RFP N° IVC-SUP-2023-014/IS/ld :

Il est demandé à tout postulant de prendre connaissance de nos conditions générales applicables aux contrats d'entreprise conclus par l'UNICEF avant toute soumission en cliquant ici : <https://uni.cf/2MX2iOk>

LE FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE (UNICEF), lance la présente consultation ouverte pour le recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'Evaluation formative du projet d'appui à la prévention et à la prise en charge des enfants victimes de violence, d'exploitation et d'extrême négligence à travers les transferts monétaires via mobile money aux services sociaux (2018 – 2023).

Les offres seront envoyées à l'UNICEF en version électronique à : ivcprocurement@unicef.org au plus tard le **mercredi 31 mai 2023 à 10 h 00 GMT**. Elles porteront en objet la mention suivante :

RFP N° IVC-SUP-2023-014/IS/ld : Recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'évaluation formative du projet d'appui à la prévention et à la prise en charge des enfants victimes de violence, d'exploitation et d'extrême négligence à travers les transferts monétaires via mobile money aux services sociaux (2018 – 2023).

INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'offre technique devrait être séparée et non codée. Les soumissionnaires feront des propositions conformément aux informations ci-dessous.

Ouverture des offres

L'ouverture des offres techniques aura lieu **le mercredi 31 mai 2023 au plus tard à 14h** par les membres du comité interne de dépouillement des offres de l'UNICEF.

Les offres reçues après les date et heure indiquées ci-dessus ne seront pas acceptées.

Il est demandé à tous les soumissionnaires de lire attentivement tous les documents de l'avis de consultation et de s'assurer qu'ils comprennent les besoins exprimés par l'UNICEF, et sont en mesure de soumettre une offre qui y soit conforme. Veuillez bien noter que toute offre non-conforme ne sera pas validée.

FORMULAIRE DE SOUMISSION

CETTE PAGE/FORMULAIRE DE SOUMISSION doit être remplie, signée et retournée à l'UNICEF. L'offre sera préparée conformément aux instructions contenues dans la présente consultation.

TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Tout contrat ou bon de commande découlant de la présente consultation sera soumis aux conditions générales de l'UNICEF et aux conditions spécifiques de la consultation.

INFORMATION

Toute demande d'information complémentaire sera adressée par courrier électronique à l'adresse ivcprocurement@unicef.org avec copie à isy@unicef.org en faisant référence à la consultation ouverte **RFP N° IVC-SUP-2023-014/IS/Id** : Recrutement d'un Cabinet de consultants pour l'évaluation formative du projet d'appui à la prévention et à la prise en charge des enfants victimes de violence, d'exploitation et d'extrême négligence à travers les transferts monétaires via mobile money aux services sociaux (2018 – 2023).

Les soumissionnaires ayant pris connaissance des termes et conditions de l'avis de consultation **RFP N° IVC-SUP-2023-014/IS/Id** s'engagent sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents ci-joints, à fournir les services demandés aux conditions qui y sont définies.

Signature: _____

Date: _____

Nom et Titre: _____

Société: _____

Adresse Postale: _____

N° Tel/Gsm: _____

E-mail: _____

Validité de l'offre: _____

Monnaie de l'offre: _____

Remise consentie: _____

Délai de livraison offert: _____

Veuillez indiquer les conditions commerciales que vous accordez sur votre offre.

PARTIE - I

1. REGLES ET PROCEDURES - Cadre organisationnel

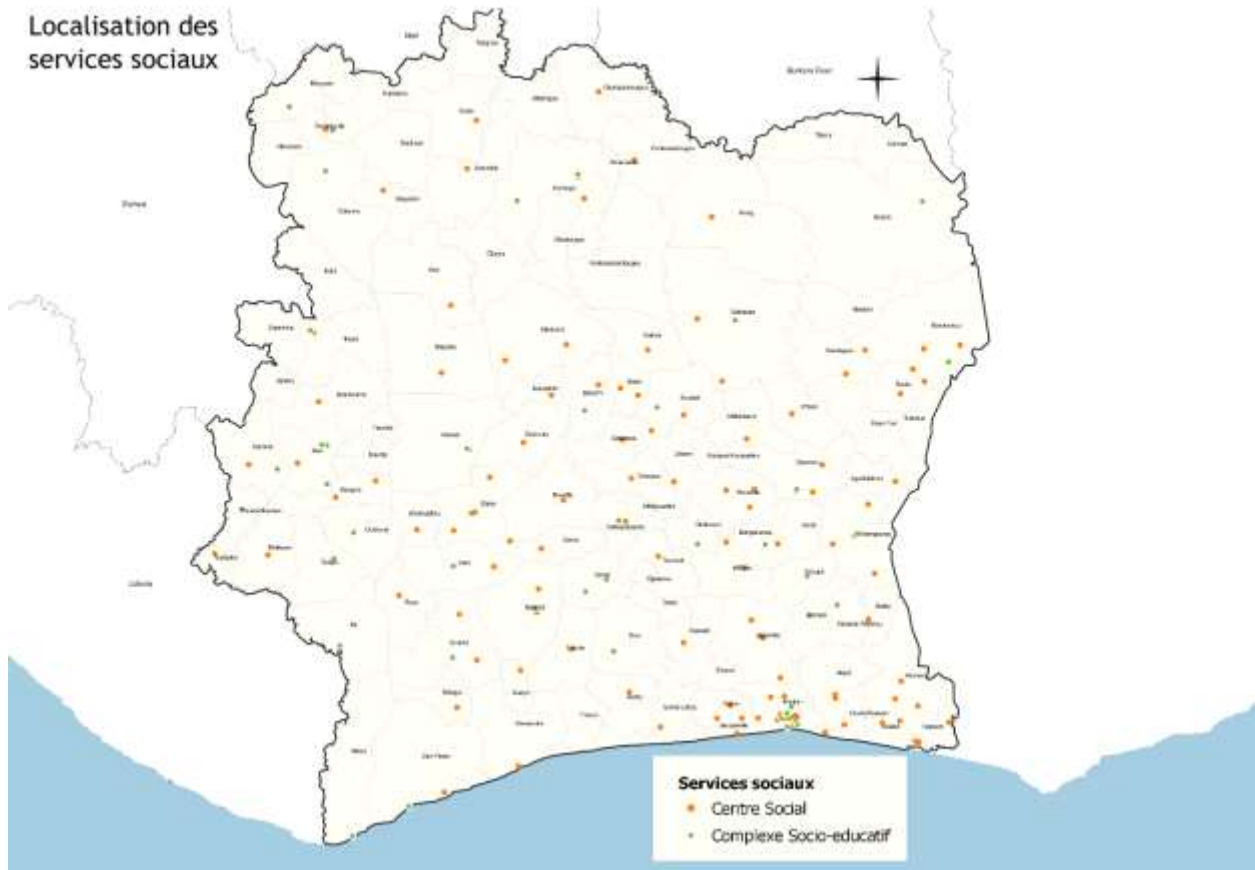
L'UNICEF est l'Agence des Nations Unies ayant pour mandat de promouvoir les droits des enfants, de leur garantir leurs droits élémentaires et de leur offrir des opportunités de développement. Dans le cadre de sa mission, l'UNICEF lutte pour l'établissement des droits de l'enfant comme une norme internationale de comportement vis-à-vis des enfants. Le rôle de l'UNICEF est de mobiliser les volontés politiques et les ressources matérielles afin d'aider les pays à garantir la mise en application du slogan "Pour chaque enfant". L'UNICEF est engagé dans la protection spéciale des enfants les plus vulnérables.

L'UNICEF exécute son mandat à travers son siège sis à New York, 8 bureaux régionaux et 125 bureaux de pays à travers le monde. L'UNICEF a également un centre de recherche à Florence, une base d'opérations d'approvisionnement à Copenhague et des bureaux à Tokyo et Bruxelles. Les 37 comités nationaux de l'UNICEF mobilisent des ressources et assurent le plaidoyer pour la mission et le mandat de l'organisation.

2. OBJET DE L'EVALUATION

Objet de l'évaluation

L'intervention objet de la présente évaluation a été initiée en 2018 par l'UNICEF en collaboration avec la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), et la Direction de l'Action Sociale (DAS) du ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS) en vue de renforcer le budget des services sociaux pour faciliter l'accomplissement de leurs missions de sensibilisation et assistance aux populations vulnérables en particulier les enfants. Cet appui qui comprend le transfert monétaire direct trimestriel à travers Mobile Money aux centres sociaux, a débuté par une phase pilote avec 83 services sociaux des localités de Korhogo, Boundiali, Ferké, San Pedro, Soubré, Odienné, Touba, Man, Duékoué, Guiglo, Touloupleu, Danané, Zouan Hounien, Daloa, Bouaflé, Issia, Dimbokro, Bocanda, Abobo, Yopougon, Adjamé, Cocody, Koumassi, Treichville, Port Bouet Bouaké, Béoumi, Sakassou, Katiola, Dabakala Bondoukou, Tanda, jusqu'à progressivement couvrir l'ensemble des services à partir de 2021.



L'appui de l'UNICEF aux centres sociaux a pour objectif général :

- De renforcer les capacités opérationnelles des services sociaux afin de prévenir et prendre en charge les enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation

Plus spécifiquement, les transferts directs aux centres sociaux visent à :

- Renforcer la proximité des services d'avec les populations et instaurer une relation de confiance ;
- Renforcer les interventions de prévention et de lutte contre les violences faites aux enfants ;
- Augmenter le nombre d'enfants victimes de violence et d'exploitation pris en charge par les services sociaux ;
- Améliorer la qualité des services offerts aux enfants victimes ;
- Instaurer une relation de confiance entre les communautés et les centres sociaux.

Les bénéficiaires de ces transferts sont entre autres 175 services sociaux couvrant les régions de Mé, Worodougou, Tonpki, Tchologo, Sud Comoé, San Pedro, Poro, N'Zi, Nawa, Marahoué, Loh Djiboua, Lagunes, Kabadougou, Folon, Bafing, Indenié Duablin, Iffou, Moronou, Haut Sassandra, Hambol, Grands Ponts, Gountougo, Loh Djiboua, Gbekê, Cavally, Béré, Belier, Bagoué, Agneby Tiassa, Goh, Bounkani, et Bafing mis en place par l'Etat de Côte d'Ivoire en tant que services de premières lignes habilités à assurer la prévention des violences, des abus et exploitations faites aux enfants au travers d'activités de sensibilisation et d'animations communautaires sur les questions de protection de l'enfant, et la réponse par la prise en charge des personnes vulnérables de manière générale et des victimes de différentes formes de violence en particulier.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre des interventions du produit 2 de la composante programme Protection de l'enfant du Programme de Coopération Etat de Côte d'Ivoire – UNICEF 2021 – 2025 visant à renforcer les capacités des acteurs pour un système approprié de protection de l'enfant et de promotion de son bien-être.

Elle ambitionne de contribuer à l'accroissement des capacités d'offre de services de réponse aux victimes de violences, d'abus et d'exploitation, particulièrement les enfants les plus défavorisés.

Les transferts monétaires par paiement mobile constituent une innovation que le bureau de Côte d'Ivoire a commencé à mettre en œuvre depuis 2018. Cette innovation s'est révélée efficace pour améliorer l'accès des plus défavorisés aux services sociaux de base en veillant à la réduction des coûts de transaction et à l'amélioration de la transparence, de la traçabilité et de la rapidité des transactions financières du programme.

Le mécanisme qui a été mis en place pour les transferts monétaires suit les modalités de paiement de l'UNICEF, notamment le Direct Cash Transfer (DCT) pour les activités de supervision par la DPE et la DAS et le paiement direct à travers le Mobile Money. Les transferts ont eu plusieurs destinataires en passant par les Directeurs Régionaux (DR), les Directeurs de Centres / Complexes aux Champions travailleurs sociaux (TS). Le suivi et l'assurance qualité du financement a été fait avec les procédures Harmonized Approach to Cash Transfers (HACT) de l'UNICEF depuis la mise en place du dispositif en 2018. Plus de 5,000 enfants victimes de violence, d'abus ou d'exploitation par an ont bénéficié de la prise en charge par les services sociaux appuyés par l'UNICEF. En plus, environ 100,000 parents et / ou membres de communautés par an ont participé aux séances de sensibilisation/ mobilisation communautaire organisées par les travailleurs sociaux avec les fonds de l'UNICEF. Le dispositif financier a été accompagné par plusieurs actions appuyées par l'UNICEF :

- Renforcement des capacités des travailleurs sociaux dans la prévention et la prise en charge des enfants ;
- Mise en réseau des travailleurs sociaux à travers d'un groupe WhatsApp et des formations / discussions thématiques en ligne ;
- Mise en place d'un groupe des Champions travailleurs (2 TS / région) sociaux sur la désignation des Directeurs régionaux ;
- Achat de matériel du bureau, des équipements ICT et des motos pour les centres sociaux.

Les transferts monétaires aux centres sociaux suivent le cadre stratégique de l'UNICEF visant à renforcer le système de protection de l'enfant en général, et la qualité des services offerts aux enfants vulnérables plus en particulier. Il contribue aux objectifs et résultats de l'Organisation en matière de prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation. Il est également en lien avec les Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies faites à la Côte d'Ivoire lors de la présentation du dernier rapport pays en 2019, notamment pour ce qui concerne la prévention et la prise en charge des enfants vulnérables.

30. Le Comité recommande à l'État partie : D'élaborer une stratégie nationale de protection des enfants victimes de violence et de maltraitance, y compris de violence sexuelle, qui englobe expressément les enfants handicapés, de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et de veiller à ce que les enfants victimes de violence bénéficient d'une assistance médicale, juridique et psychologique appropriée et aient accès à des refuges¹.

Elle ambitionne de contribuer à l'accroissement des capacités d'offre de services de réponse aux victimes de violences, d'abus et d'exploitation, particulièrement les enfants les plus défavorisés.

¹ Conseil des droits de l'homme, Quarante-deuxième session 9–27 septembre 2019, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Côte d'Ivoire Additif Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

Les transferts monétaires par paiement mobile constituent une innovation que le bureau de Côte d'Ivoire a commencé à mettre en œuvre depuis 2018. Cette innovation s'est révélée efficace pour améliorer l'accès des plus défavorisés aux services sociaux de base en veillant à la réduction des coûts de transaction et à l'amélioration de la transparence, de la traçabilité et de la rapidité des transactions financières du programme.

Le mécanisme qui a été mis en place pour les transferts monétaires suit les modalités de paiement de l'UNICEF, notamment le Direct Cash Transfer (DCT) pour les activités de supervision par la DPE et la DAS et le paiement direct à travers le Mobile Money. Les transferts ont eu plusieurs destinataires en passant par les Directeurs Régionaux (DR), les Directeurs de Centres / Complexes aux Champions travailleurs sociaux (TS). Le suivi et l'assurance qualité du financement a été fait avec les procédures Harmonized Approach to Cash Transfers (HACT) de l'UNICEF depuis la mise en place du dispositif en 2018. Plus de 5,000 enfants victimes de violence, d'abus ou d'exploitation par an ont bénéficié de la prise en charge par les services sociaux appuyés par l'UNICEF. En plus, environ 100,000 parents et / ou membres de communautés par an ont participé aux séances de sensibilisation/ mobilisation communautaire organisées par les travailleurs sociaux avec les fonds de l'UNICEF. Le dispositif financier a été accompagné par plusieurs actions appuyées par l'UNICEF :

- Renforcement des capacités des travailleurs sociaux dans la prévention et la prise en charge des enfants ;
- Mise en réseau des travailleurs sociaux à travers d'un groupe WhatsApp et des formations / discussions thématiques en ligne ;
- Mise en place d'un groupe des Champions travailleurs (2 TS / région) sociaux sur la désignation des Directeurs régionaux ;
- Achat de matériel du bureau, des équipements ICT et des motos pour les centres sociaux.

Les transferts monétaires aux centres sociaux suivent le cadre stratégique de l'UNICEF visant à renforcer le système de protection de l'enfant en général, et la qualité des services offerts aux enfants vulnérables plus en particulier. Il contribue aux objectifs et résultats de l'Organisation en matière de prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation. Il est également en lien avec les Recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies faites à la Côte d'Ivoire lors de la présentation du dernier rapport pays en 2019, notamment pour ce qui concerne la prévention et la prise en charge des enfants vulnérables.

30. Le Comité recommande à l'État partie : D'élaborer une stratégie nationale de protection des enfants victimes de violence et de maltraitance, y compris de violence sexuelle, qui englobe expressément les enfants handicapés, de renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation et de veiller à ce que les enfants victimes de violence bénéficient d'une assistance médicale, juridique et psychologique appropriée et aient accès à des refuges².

3. BUT DE L'EVALUATION

Cette évaluation a deux buts principaux : la redevabilité et l'apprentissage.

- Elle ambitionne de rendre compte des résultats atteints (attendus et inattendus) dans le cadre des transferts monétaires aux centres sociaux pour la prise en charge des enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation. Elle contribuera à satisfaire l'obligation de rendre compte de l'utilisation des

² Conseil des droits de l'homme, Quarante-deuxième session 9–27 septembre 2019, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Côte d'Ivoire Additif Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État examiné

ressources affectées à cette intervention aussi bien au niveau organisationnel qu'au niveau des bénéficiaires.

- L'évaluation vise également à contribuer à l'apprentissage organisationnel en documentant la valeur ajoutée et les conditions critiques de réussite d'une telle intervention pour guider l'affinement de l'intervention et son extension à d'autres domaines de la protection de l'enfant.

Les utilisateurs potentiels des résultats de la présente évaluation sont : UNICEF Côte d'Ivoire, UNICEF West and Central Africa Regional Office, Gouvernement de Côte d'Ivoire, Agences de mise en œuvre. Les utilisations envisagées sont listées dans Tableau 1 ci-dessous.

Tableau 1: Les utilisateurs et les utilisations de l'évaluation

Utilisateurs de l'évaluation	Utilisation de l'évaluation (comment les conclusions et recommandations seront utilisées)
Programme Protection de l'enfant du Bureau Pays de l'UNICEF	En comprenant mieux les résultats et les défis et les conditions de réussite de l'appui Mobile Money aux centres sociaux, intégré au programme de développement du pays, l'UNICEF modifiera sa stratégie de renforcement de l'offre et de qualité des services mis à disposition à travers la composante programme Protection pour plus d'efficacité et une amélioration du rapport qualité/prix dans la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation (KRC5).
Autres Sections du Bureau de l'UNICEF	L'utilisation correspondante serait de définir les résultats atteints à travers l'innovation de l'UNICEF Cote d'Ivoire de financer directement les services de première ligne au niveau décentralisé en vue d'améliorer et de développer davantage l'appui de l'UNICEF à l'Etat.
Gouvernement (ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale, ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant)	Mieux définir les modalités du financement aux services déconcentrés et de tirer profit de l'analyse qualité/prix pour plus de financement du budget de l'Etat aux services de première ligne.
Acteurs de mise en œuvre (Directeurs Régionaux, Travailleurs Sociaux)	Intégrer (dans leurs pratiques quotidiennes) les bonnes pratiques identifiées au cours de l'évaluation et remédier aux faiblesses relevées au cours de l'analyse

4. OBJECTIFS DE L'EVALUATION

L'objectif général de l'évaluation des transferts monétaires aux centres sociaux est de démontrer les résultats atteints grâce à l'appui de l'UNICEF depuis 2018, de faire l'état des difficultés rencontrées et des leçons apprises en vue de produire des recommandations pour l'amélioration de l'appui de l'UNICEF aux services sociaux.

Objectifs spécifiques

- Apprécier les résultats de l'appui de l'UNICEF à travers les transferts monétaires en termes de pertinence, d'efficacité, d'efficience (coûts/efficacité) et de durabilité des acquis de l'intervention ;
- Analyser l'adéquation des transferts monétaires via mobile money par rapport aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité d'une part, aux priorités dans le domaine de la protection de l'enfant et aux défis auxquels les centres sociaux sont confrontés pour assurer la prévention et la prise en charge adéquate des enfants victimes de violences, d'abus et d'exploitation d'autre part ;

Analyser les atouts et contraintes dans la mise en œuvre notamment ceux relatifs : **(i)** au contexte ; **(ii)** aux processus décisionnels et mécanismes de gestion des transferts monétaires via mobile money ; **(iii)**

- à la transformation des transferts monétaires reçus en interventions pour répondre aux besoins des enfants victimes d’abus, de violences et d’exploitation.
- Identifier les bonnes pratiques et les leçons apprises dans la gestion de l’appui au niveau central, régional et local, notamment dans le cadre de la réponse aux urgences telles que la pandémie de COVID 19 et en situation de développement.
- Déterminer le niveau d’appropriation des transferts monétaires via mobile money par les travailleurs de première ligne pour répondre aux priorités dans le domaine de la protection de l’enfant.
- Identifier les mécanismes de pérennisation des transferts monétaires existants au niveau institutionnel et au niveau communautaire.
- Analyser la prise en compte de l’équité et du genre dans la gestion des transferts monétaires via mobile money pour la prise en charge des enfants victimes de violence, d’abus et d’exploitation

Formuler des recommandations et orientations claires pour améliorer l’appui de l’UNICEF dans la prise en charge des enfants victimes de violence, d’abus et d’exploitation.

5. PORTEE DE L'EVALUATION

Portée thématique

L’évaluation portera essentiellement sur les modalités de transfert monétaires aux centres sociaux faits par l’UNICEF pour accroître leur capacité de prise en charge des enfants victimes de violences, d’abus et d’exploitation. Elle analysera les mécanismes de gestion des transferts monétaires et l’influence de ces transferts sur l’offre et la qualité des services fournies par les structures sociales aux enfants victimes de violences, d’abus et d’exploitation.

Portée géographique

La revue documentaire qui sera réalisée dans le cadre de l’évaluation abordera de manière générale les stratégies et approches mises en œuvre en Côte d’Ivoire en réponse aux besoins de prévention et de prise en charge des enfants victimes de violence, d’exploitation et d’abus.

La collecte de données primaires se fera prioritairement au niveau des départements disposant de structures d’offre de services sociaux en les ciblant selon la période démarrage de l’initiative et le contexte dans lequel l’intervention a été mise en œuvre en différenciant les situations humanitaires du contexte de développement. Les régions couvertes et les centres sociaux couverts doivent être représentatifs du contexte national.

Portée chronologique

L’évaluation couvrira les transferts monétaires faits aux structures d’offre de service social du mois de Mai 2019 au mois de Décembre 2022.

6. CONTEXTE DE L'EVALUATION

La violence, l’abus et l’exploitation à l’égard des enfants restent une réalité quotidienne pour un grand nombre d’enfants et d’adolescents en Côte d’Ivoire. Les dernières données montrent que la violence est très répandue à la maison, à l’école et dans la communauté. Selon l’enquête MICS 2016, 87 % des enfants âgés de 2 à 14 ans ont subi une forme de discipline violente (agression psychologique ou punition physique), et 15 % une discipline sévère. Selon les données de l’Enquête sur la violence faite aux enfants (VACS 2018), la plupart des enfants de Côte d’Ivoire subissent au moins une forme de violence, c’est-à-dire des violences physiques, émotionnelles ou sexuelles, pendant leur enfance. Au cours de leur enfance, 60,8 % des garçons et 47,1 % des filles âgées de 13 à 24 ans ont subi des violences physiques. En outre, 19,2 % des filles et 11,4 % des garçons du même âge ont subi des abus sexuels.

Selon l'enquête MICS 2016, 31,3 % des enfants et des adolescents âgés de 5 à 17 ans, soit 2,3 millions, travaillent. Les enfants des régions du Nord-Ouest, du Nord et du Nord-Est sont deux fois plus exposés au travail dangereux que ceux des autres régions de Côte d'Ivoire.

Plusieurs autres catégories d'enfants nécessitent une attention et une protection particulières, notamment les enfants vivant et travaillant dans la rue (15,000), les enfants vivant sans protection parentale (20 % selon MICS 2016), dans la famille élargie ou dans des foyers d'accueil, et les enfants abandonnés ou vivant avec un handicap (50,000). Il y a également plusieurs enfants qui entrent en contact avec les services sociaux en raison d'une rupture ou d'un décès au sein de leur famille et de la précarité que cette situation entraîne. Les manifestations évidentes de la faiblesse du fonctionnement du système de protection de l'enfance, y compris les lacunes dans les secteurs connexes, par exemple la protection sociale et l'éducation des populations socialement et économiquement marginalisées, se manifestent par le grand nombre d'enfants et de jeunes qui se livrent à la mendicité, à de petits travaux de rue et à la petite délinquance. En outre, pour certaines adolescentes migrantes non scolarisées, des preuves anecdotiques montrent une trajectoire vers le travail domestique des enfants et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Les enfants en déplacement sont extrêmement vulnérables et exposés à de multiples risques, en particulier lorsqu'ils doivent sortir de sentiers sûrs et légaux, ou lorsqu'ils sont non accompagnés et/ou séparés.

Cette situation peu reluisante est en partie due à la persistance des normes sociales négatives, à la vulnérabilité économique des ménages et à l'absence des services sociaux opérationnels dotés de ressources humaines, financières et ayant et une bonne couverture des services.

Conscient de cette situation, l'Etat de Côte d'Ivoire a mis en place un dispositif de Protection de l'Enfant qui a, à son cœur, un réseau de structures d'action sociale comprenant entre autres les centres sociaux, les centres d'éducation spécialisée et les complexes sociaux éducatifs afin d'offrir des services aux enfants et à leurs familles. Ces services de premières lignes ont pour rôle de prévenir les violences, les abus et les exploitations faites aux enfants au travers d'activités de sensibilisation et d'animation communautaire sur les questions de protection de l'enfant, et de répondre par la prise en charge des personnes vulnérables de manière générale et des victimes de différentes formes de violence en particulier.

La Côte d'Ivoire est passé d'environ 145 structures d'action sociale en 2018, à 160 en 2020, et à plus de 170 depuis 2022, réparties au niveau de la moitié des départements sur l'étendue du territoire. Celles-ci sont animées par plus de 3,000 travailleurs sociaux formés dans un institut national public spécialisé.

Malgré ce dispositif, l'accessibilité à ces services par les enfants victimes reste faible. Selon l'enquête VACS, seulement 3% des hommes et femmes ayant subi des violences sexuelles avant l'âge de 18 ont reçu des services d'assistance. Cela se justifierait principalement par l'ignorance des populations de l'existence et du rôle des services sociaux, l'insuffisance de ressources tant humaines, matérielles et financières ainsi que la faible capacité d'offres de réponses concrètes aux problèmes des populations en particulier celles qui sont vulnérables.

Par ailleurs, une analyse de la nomenclature du budget alloué à ces services révèle des limites quant à la capacité dudit budget à soutenir les activités qu'ils doivent mener notamment celles liées à la sensibilisation dans les communautés et à l'assistance directe aux populations vulnérables et victimes, cible principale de leur action.

Fort de ce constat, l'UNICEF, en collaboration avec la Direction de la Protection de l'Enfant (DPE) du ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant (MFFE), et la Direction de l'Action Sociale (DAS) du ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale (MEPS), a initié en 2018, un projet de renforcement du budget des services sociaux pour l'accomplissement de leurs missions de sensibilisation et d'assistance aux populations vulnérables en particulier les enfants. Cet appui qui comprend le transfert monétaire

direct trimestriel à travers Mobile Money aux centres sociaux, a débuté par une phase pilote avec quelques services jusqu'à progressivement couvrir l'ensemble des services à partir de 2021.

7. CRITERES DE L'EVALUATION

L'évaluation de l'initiative de transferts monétaires aux structures d'action sociale pour la prévention et la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation sera conduite en référence aux cinq des six critères de l'OCDE/DAC³ que sont : la pertinence, la cohérence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité. Les critères transversaux de genre et d'équité seront également pris en compte de manière transversale. Le critère d'impact ne sera pas abordé dans le cadre de la présente évaluation du fait de l'absence de données appropriées pour l'analyse d'impact.

8. QUESTIONS D'EVALUATION

Sur la base de l'utilisation prévue des résultats de l'évaluation et des critères devant guider l'évaluation, les questions d'évaluation ont été définies :

1. Pertinence :

- 1.1. Dans quelle mesure les transferts monétaires via mobile money faits aux structures d'action sociale ont-ils été en adéquation avec les besoins des structures d'action sociale pour accroître leurs capacités de réponse aux violences, abus et exploitations dont sont victimes les enfants aussi bien en situation de développement que dans les situations de crise ?
- 1.2. Dans quelle mesure les processus décisionnels et mécanismes mis en place pour la gestion et le suivi de ces transferts monétaires sont-ils adaptés pour améliorer la prise en charge des enfants victimes des violences, abus et exploitations aussi bien en situation de développement que dans les situations humanitaires ?

2. Cohérence

- 2.1. Dans quelle mesure les transferts monétaires via mobile money faits par l'UNICEF aux structures d'action sociale sont-ils complémentaires au soutien apporté par le Gouvernement et les autres partenaires dans le domaine de la prise en charge des violences, abus et exploitation ?
- 2.2. Dans quelle mesure ces transferts monétaires sont-ils en cohérence avec les innovations technologiques et la stratégie de digitalisation en Côte d'Ivoire notamment pour accompagner la décentralisation des services sociaux ?

3. Efficacité

- 3.1. Dans quelle mesure les transferts monétaires via mobile money ont permis d'accroître la capacité des structures d'action sociale à répondre aux besoins des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation dans les situations de développement et humanitaire ?
- 3.2. Quels sont les facteurs internes et externes ayant facilité et/ou entravé la mise en œuvre des transferts monétaires via mobile money pour la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation ?
- 3.3. Quels sont les résultats inattendus (positifs et négatifs) générés par les transferts monétaires via mobile money au niveau des structures d'action sociale et des communautés bénéficiaires ?
- 3.4. Quelles sont les bonnes pratiques et leçons apprises dans la gestion des transferts monétaires pour la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation y compris dans le cadre de la réponse à la pandémie de COVID 19 ?

³ <https://www.oecd.org/dac/evaluation/daccriteriaforevaluatingdevelopmentassistance.htm>

4. Efficience

- 4.1 Dans quelle mesure les transferts monétaires via mobile money ont apporté une valeur ajoutée dans la prise en charge des enfants victimes de violence, d'abus et d'exploitation comparés aux autres moyens de transferts de ressources aux structures d'action sociale notamment en termes de disponibilité, de proactivité et de qualité des réponses ?

5. Durabilité

- 5.1 Quel est le niveau d'appropriation des transferts monétaires via mobile money par les travailleurs de première ligne, pour répondre aux priorités dans le domaine de la protection de l'enfant contre les violences, abus et exploitation ?
- 5.2 Quels sont les mécanismes d'appropriation des transferts monétaires via mobile money au niveau institutionnel et au niveau communautaire ?

9. METHODOLOGIE

L'évaluation sera menée selon une approche participative et inclusive prenant en compte les droits humains et le genre de manière transversale conformément aux normes et standards d'évaluation du Groupe de l'Évaluation des Nations Unies (UNEG) ⁴. Le/la consultant(e) conduira l'évaluation conformément au code de conduite⁵ et aux directives de l'UNEG en matière d'intégration des droits humains et de l'égalité des sexes aux évaluations⁶.

Le/la consultant(e) aura recours aux méthodes mixtes de collecte et d'analyse des données auprès des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de l'intervention. Les méthodes d'évaluation choisies devront favoriser la participation des enfants et des adolescent-e-s (« body mapping », photovoix...).

Les constats évaluatifs seront établis sur la base de la triangulation des différentes sources de données et des opinions exprimées par les acteurs clés impliqués dans la mise en œuvre du projet. Le/la consultant(e) veillera au respect des principes éthiques en matière d'évaluation conformément au code de conduite de l'UNEG. Il/elle assurera la protection des droits des enfants impliqués dans le processus évaluatif et le respect de la politique de tolérance zéro de l'exploitation et des abus sexuels en vigueur au sein de l'UNICEF.

Le recours aux méthodes d'évaluation rapides est encouragé notamment à travers les ateliers évaluatifs pour la collecte des données pour faciliter la production d'un rapport d'évaluation de qualité dans des délais relativement courts.

10. GESTION DE L'EVALUATION

Le chef de section planification, suivi et évaluation assurera la gestion de l'évaluation pour préserver son indépendance. Le gestionnaire doit s'assurer du respect des normes et standards de l'UNICEF (GEROS)⁷ et du respect des normes de qualité UNEG⁸. Il sera le point focal du consultant et veillera à la validation de tous les produits de l'évaluation en collaboration avec le groupe de référence de l'évaluation (GRE). Le groupe de référence sera présidé par le Directeur Général du Plan et de la Lutte contre la Pauvreté avec

la participation des associations nationales d'évaluation (RISE, 2iEVAL, EVALWOMEN, RifEval) et un représentant du Ministère de tutelle de l'intervention. *Le Contrôle de qualité* de l'évaluation sera effectué au moyen de la revue des TDR, du rapport de démarrage et des rapports et assuré par *le gestionnaire de l'évaluation* en coordination avec le GRE et le bureau régional de l'UNICEF. Le conseiller régional en évaluation du Bureau pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre contribuera à l'assurance qualité de tous les produits de l'évaluation.

11. PRODUITS ATTENDUS ET PLAN DE TRAVAIL INDICATIF DE L'EVALUATION

L'évaluation sera conduite par un cabinet de consultants pour une période de 60 jours entre Mai et Septembre 2023. Sur la base des termes de référence, le cabinet proposera un plan de travail détaillé spécifiant les différentes étapes du processus évaluatif ainsi que les approches et méthodes qui seront utilisés pour produire les différents livrables de l'évaluation suivants :

- Le rapport de démarrage décrivant la méthodologie détaillée d'évaluation ;
- Le rapport provisoire et une présentation Powerpoint présentant les principaux constats évaluatifs ;
- Le rapport final d'évaluation devra être d'au plus 50 pages (sans les annexes) et intégrera un résumé exécutif d'au plus 5 pages. Pour être accepté par l'UNICEF, le rapport devra intégrer de manière adéquate les standards utilisés pour l'évaluation indépendante de la qualité des rapports d'évaluation de l'UNICEF (méta-évaluation) à travers le GEROS EROS et les directives de l'UNEG.
- Une présentation Powerpoint des principaux résultats de l'évaluation ;
- Les principales conclusions et recommandations de l'évaluation seront diffusées sous forme de policy brief résumant les principales conclusions, recommandations et leçons apprises de l'évaluation ;
- L'atelier de validation du rapport d'évaluation servira d'opportunité pour l'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre des principales recommandations de l'évaluation ou «management response».

Il est à noter que l'UNICEF partagera les canevas de rapports afin de s'assurer que les rapports répondent aux normes GEROS.

Activités	Responsables	Calendrier
Analyse des propositions d'offre technique et financière et sélection du consultant-e	UNICEF	Mai 2023
Signature du contrat de consultation	Consultant	Juin 2023
Réunion de cadrage de la mission	Gestionnaire de l'évaluation	Juin 2023
Soumission du draft de rapport de démarrage	Consultant(e)	Juin 2023
Examen et validation du rapport de démarrage	Groupe de référence de l'évaluation	Juin 2023
Soumission de la version finale du rapport de démarrage	Consultant(e)	Juin 2023
Collecte et analyse de données sur le terrain	Consultant(e)	Juin 2023
Partage des constats préliminaires avec le groupe de référence de l'évaluation	Consultant(e)	Juin 2023

Soumission du draft de rapport d'évaluation	Consultant(e)	Juillet 2023
Examen et validation du draft de rapport d'évaluation par le groupe de référence	Groupe de référence	Juillet 2023
Atelier de validation du rapport d'évaluation et d'élaboration du plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations de l'évaluation	Groupe de référence	Juin -Juillet 2023
Rapport final d'évaluation, présentation powerpoint soumis	Consultant(e)	Juillet 2023
Draft de note de policy brief élaboré	Groupe de référence	Juillet 2023

¹ [Global Evaluation Reports Oversight System \(GEROS\) Handbook and Summary \[2017\] | UNICEF Evaluation in UNICEF](#)

¹ <http://www.unevaluation.org/document/detail/1914;>
<http://www.unevaluation.org/document/detail/607>

12. PROFIL DU CABINET DE CONSULTANTS

Le cabinet de consultants devra mettre à disposition une équipe constituée d'un/une **consultant-e principal-e** qui assurera la coordination de l'équipe d'évaluation et veillera à assurer le design de l'évaluation, le pilotage du processus évaluatif, l'assurance qualité et la délivrance des produits attendus en étroite collaboration avec les autres membres de l'équipe. Il/Elle devra conduire l'évaluation selon une approche favorable au travail d'équipe.

Le/la consultant-e principal-e devra avoir le profil suivant :

- Avoir au moins un niveau master en évaluation, sociologie, économie, protection de l'enfant ou tout autres domaines pertinents des sciences sociales.
- Avoir au moins 8 ans d'expérience en évaluation de programmes et de projets. Des expériences dans le domaine de la protection de l'enfant et de la gestion des transferts monétaires seront des atouts.
- Avoir une expérience avérée dans la conduite d'évaluations (la version électronique d'une évaluation récente dont le/la consultante principal-e est l'auteur devra être présentée au moment de la soumission de l'offre).
- Avoir une expérience dans la réalisation des évaluations centrées sur les enfants et/ou l'utilisation de méthodes centrées sur les enfants sera un atout.
- Disposer d'une parfaite maîtrise des méthodes d'évaluation basée sur l'équité, les droits humains et le genre et des méthodes quantitatives et qualitatives de recherche.
- Avoir une bonne capacité de communication orale et écrite en Français et en Anglais et de facilitation de processus participatifs.
- Avoir une expérience de travail en Côte d'Ivoire dans le domaine de la protection de l'enfant.

Les autres membres de l'équipe d'évaluation participeront aux différentes étapes du processus évaluatif. Ils contribueront principalement à toutes les étapes du processus évaluatif et seront principalement chargés de la collecte et de l'analyse des données qui serviront à établir le jugement évaluatif. Ils contribueront également à l'analyse du contexte national et de la protection de l'enfant et à la contextualisation des résultats de l'évaluation. Cette équipe de consultants devra être constituée d'au moins un expert en protection de l'enfant ayant une parfaite connaissance de la problématique de la protection de l'enfant et du contexte national. Elle devra avoir le profil suivant:

- Avoir au moins un niveau DEA/DESS en sciences sociales ;
- Avoir une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de la gestion et de l'évaluation des programmes et projets dans le domaine de la protection de l'enfant ;

- Avoir une parfaite connaissance de la problématique de la protection de l'enfant et du contexte national ;
- Avoir une parfaite maîtrise des méthodes quantitatives et qualitatives de collecte et d'analyse des données ;
- Avoir une bonne capacité de communication orale et écrite en Français ;
- Avoir une bonne capacité d'analyse, de synthèse et de rédaction.

Les équipes mixtes de consultants nationaux et internationaux intégrant des femmes sont vivement encouragées.

13. MODALITES DE CONTRATUALISATION

La sélection du/ de la consultant(e) sera faite sur la base des offres techniques et financières qui seront soumises selon les procédures en vigueur au sein de l'UNICEF. Les offres techniques et financières seront notées sur 100 points dont 30 points pour l'offre financière et 70 points pour l'offre technique.

La proposition technique devra inclure : (i) le CV du/de la consultant(e); (ii) une note méthodologique incluant la compréhension des TDRs, l'approche méthodologique et le cadre théorique sous-jacent, la stratégie d'échantillonnage, les méthodes de collecte et d'analyse des données, l'expérience passée des consultants, le chronogramme d'exécution de l'évaluation. Le tableau ci-dessous fournit plus d'information sur les critères d'appréciation des offres techniques. Le/la consultant(e) devra également joindre un exemple de rapport dont il/elle a été le/la principal(e) auteur(e).

L'offre financière proposée doit être complète et comporter toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des livrables attendus (honoraires, logistique (DSA et Billets), coûts indirects...). L'UNICEF ne fournira aucune assistance logistique au soumissionnaire (locaux, transport...) et ne sera redevable d'aucun autres frais que ceux qui figureront dans l'offre financière du soumissionnaire. Le soumissionnaire pour la consultation doit soumettre deux enveloppes/mails un contenant son offre technique et la seconde son offre financière.

Le paiement des honoraires du consultant sera échelonné comme suit :

- 30% à la soumission du rapport de démarrage;
- 30% à la soumission du rapport préliminaire;
- 40% après validation du rapport final et du résumé exécutif et des policy brief.

Les paiements seront effectués pour les travaux achevés de manière satisfaisante et acceptés par l'UNICEF.

Tableau 2: Critères de l'évaluation des propositions

Numéro	Critères d'appréciation	Sous critères d'appréciation	Notes détaillées	Notes totales
1	Compréhension des termes de référence	Compréhension des termes de référence surtout par rapport aux attentes d'UNICEF en termes de qualité, durée et utilisation de l'évaluation	15	15
2	Méthodologie	Approche méthodologique et Cadre théorique de référence pour la réponse aux questions d'évaluation <i>(selon la pertinence du cadre proposé pour la réponse aux questions d'évaluation)</i>	10	25
		La qualité et la robustesse de la stratégie d'échantillonnage suggérée	5	
		Les caractéristiques innovantes des méthodes de collecte de données suggérées	5	
		La clarté des méthodes d'analyse des données - tant quantitatives que qualitatives	5	
3	Capacité du/de la consultant/e pour	Expérience du consultant antérieure dans la conduite d'évaluations	10	

	l'exécution du mandat	Clarté du Plan de travail de l'évaluation (<i>selon la pertinence des activités et du chronogramme proposé pour la délivrance des produits attendus</i>)	5	30
		Clarté des Rôles et responsabilités du consultant/de la pour l'atteinte des résultats escomptés dans les délais requis	5	
		Conformité des exemplaires de rapports d'évaluation produits dans le passé aux normes et standards de l'évaluation.	10	
Note totale attribuée à l'offre technique				70
Note totale attribuée à l'offre financière				30
Note globale				100

La note minimale que doit avoir une offre pour être techniquement qualifié est de 55 points. Toute soumission n'ayant pas obtenu ce nombre minimal de points sera écartée pour le reste du processus.

14. CALENDRIER DE DEROULEMENT DU PROCESSUS

Le calendrier prévisionnel de déroulement de la présente consultation est le suivant :

- Date limite de dépôt des offres : **le mercredi 31 mai 2023 à 10 h 00 GMT**
- Ouverture des offres technique : **le mercredi 31 mai 2023 à 14h**

14.1 Correction de l'Offre

Toutes demandes de clarifications relatives à la présente consultation devront être soumises par écrit et adressées à ivcprocurement@unicef.org copie à isy@unicef.org.

Toute correspondance devra indiquer les références de cet avis de consultation.

Seules les demandes écrites seront prises en compte.

Veillez noter que si la préoccupation est d'un intérêt commun, la réponse sera également partagée à tous les soumissionnaires via publication sur le site de l'UNICEF : <https://uni.cf/2MX2iOk>

Toute rature ou correction faite dans l'offre devra être expliquée et la signature de la personne autorisée devra figurer à côté. Toute modification de l'offre devra parvenir à l'UNICEF avant les date et heure limites de dépôt des offres.

Les soumissionnaires devront clairement indiquer que la modification annule l'offre initiale ou alors préciser les changements intervenus par rapport à cette dernière.

De même, les soumissionnaires pourront retirer leur offre en le demandant à l'UNICEF par écrit avant les dates et l'heure d'ouverture. Il est demandé aux soumissionnaires de lire attentivement toutes les instructions et spécifications techniques qui leur sont fournies. Tout soumissionnaire qui ne respecterait pas cette clause en supportera les risques et désagréments.

14.2 Procédure de réponse

Les offres complètes seront soumises en français et devront être transmises à l'UNICEF, par email à : ivcprocurement@unicef.org, au plus tard **le mercredi 31 mai 2023 à 10 h 00 GMT** ; l'offre technique étant séparée de l'offre financière. **Vous devrez protéger votre offre financière avec un code qui vous sera demandé lors de l'ouverture des offres financières, si votre proposition technique est validée.**

Toute offre présentée sous un autre format ne sera pas validée.

Les offres reçues avant les dates et heures limites seront gardées jusqu'au moment de l'ouverture. La personne chargée de la consultation, supervisera procédera à l'ouverture des offres aux dates et heures prévues en page 1. L'UNICEF décline toute responsabilité en cas d'ouverture précoce d'une offre si l'objet du mail n'a pas été correctement spécifié. Tout retard de transmission est aux dépens du soumissionnaire.

Toute offre déposée/transmise à une adresse différente de celle mentionnée plus haut ou qui ne respecterait pas les clauses de confidentialités requises, ou reçue après les dates et heures limites de dépôt, **sera rejetée**.

Toute référence aux services proposés sera incluse dans l'offre technique de même que tous documents annexes y afférents.

15. REPONSE DES SOUMISSIONNAIRES

15.1 Modèle de soumission

Les soumissionnaires devront suivre les instructions relatives à l'identification des offres et ne mentionner aucun prix au niveau de l'offre technique.

15.2 Bordereaux des prix unitaires et cadre du devis estimatif et quantitatif

Les coûts unitaires proposés seront en Hors Taxes.

15.3 Critères obligatoires

Tous les critères obligatoires mentionnés dans la présente consultation devront être pris en compte dans l'offre des soumissionnaires.

15.4 Offre technique

Les cabinets sont invités à fournir les documents suivants :

*a) Le dossier administratif (**documents éliminatoires**) :*

- Registre de commerce (**obligatoire**) ;
- Attestation de paiement à jour des cotisations sociales (**obligatoire**) ;
- Attestation de paiement des impôts 2021 (**obligatoire**) ; ;
- Le numéro UNGM, après inscription gratuite sur www.ungm.org (**obligatoire**) ;
- Les 2 derniers bilans financiers 2020 et 2021 (**obligatoire**) ;

b) Le dossier technique :

- Une note explicative sur la compréhension des TdR et les raisons de la candidature ;
- Une brève présentation de l'approche méthodologique, l'organisation de la mission envisagée et un échéancier approximatif ;
- Les CV des consultant(e)/expert(e) membres de l'équipe ;
- Les références pertinentes des études similaires menées par les consultants du cabinet/bureau d'études (maximum 3 pages ou 3 Attestations de Bonne Exécution) ;
- La/les preuves de la disponibilité de logistique pour le travail (ex. : véhicules, tablettes, parc informatique, etc.) ;
- Un ou des exemples probants de consultation similaires ou valorisables.

NB : Le prix ne devra pas être mentionné dans l'offre technique.

15.5 Offre financière

Les soumissionnaires sont invités à proposer une offre financière structurée et détaillée qui prendra en compte tous les coûts liés à l'exécution de la prestation : honoraires, déplacements, prise en charge, hébergement, etc.

Le soumissionnaire fournira une offre financière à l'UNICEF pour chacun des services demandés.

L'offre financière comptera pour 30% de la note finale. Le nombre total de points alloués pour la proposition financière est de 30. Le nombre maximum de points sera attribué à l'offre la plus basse. Toutes les autres propositions financières recevront des points en proportion inverse au devis le plus bas.

Formule de calcul de la note pour l'offre financière :

Note pour l'Offre X = (30 points * Offre la plus basse) / (Offre X)

Le **montant total de l'offre** est réputé comprendre tous les aménagements nécessaires à la réalisation de l'activité. Les prix seront exprimés, Hors Taxes, dans la monnaie du pays du soumissionnaire.

16. INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute information considérée comme propriété intellectuelle du soumissionnaire devra être marquée comme tel à côté du paragraphe s'y rapportant et l'UNICEF en tiendra compte.

17. DROITS DE L'UNICEF

L'UNICEF se réserve le droit d'accepter tout ou partie d'une offre ou de rejeter toutes les offres. L'UNICEF se réserve le droit de ne pas valider des offres reçues de soumissionnaires défaillants au cours de l'exécution de contrats antérieurs ou n'ayant pas respecté les délais de livraison ou des offres reçues de soumissionnaires qui, du point de vue de l'UNICEF, ne peuvent exécuter le contrat. L'UNICEF ne sera en aucun cas tenu responsable des frais encourus par le soumissionnaire dans le cadre de la préparation de son offre. Le soumissionnaire s'en tiendra à la décision de l'UNICEF concernant l'adéquation ou non de son offre. Plus particulièrement, l'UNICEF se réserve le droit de :

- prendre contact avec les clients cités comme références par le soumissionnaire ;
- réclamer des données supplémentaires aux soumissionnaires ;
- organiser des interviews avec les soumissionnaires ;
- rejeter tout ou partie des offres soumises.

18. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des offres se fera par les membres du Comité Interne de Dépouillement des Offres. L'analyse technique sera faite par la suite par un Comité Technique désigné.

Les offres jugées non recevables seront éliminées. Les offres qui ne seront pas conformes aux termes et conditions de la présente consultation y compris, celles contenant des informations incomplètes seront disqualifiées.

L'évaluation des offres se fera en trois étapes :

- a) évaluation administrative : consiste à vérifier la conformité des documents administratifs demandés, **attention c'est une étape obligatoire.**
- b) évaluation technique : consiste en une analyse selon le tableau des critères d'évaluation indique au **point 13.**

Seules les offres restées en lice à l'issue de l'analyse technique feront l'objet d'évaluation de la proposition financière.

- c) Offre financière :

Le soumissionnaire fournira une offre financière à l'UNICEF pour chacun des services demandés. Cette offre prendra en compte tous les frais nécessaires à la réalisation des différents livrables attendus aux termes de cette prestation (honoraires, déplacements, prise en charge, hébergement, etc.).

Aucun autre frais ne sera dû à l'UNICEF autre que ceux qui figureront dans l'offre financière ; L'UNICEF ne fournira pas d'assistance administrative, d'espace de travail de moyens de déplacement.

Le soumissionnaire retenu se prendra totalement en charge pour la réalisation de la prestation.

L'offre financière comptera pour 30% de la note finale, comme indique au **point 15.5.** Le nombre maximum de points sera attribué à l'offre la plus basse. Toutes les autres propositions financières recevront des points en proportion inverse au devis le plus bas.

Formule de calcul de la note pour l'offre financière :

$$\text{Note pour l'Offre X} = (30 \text{ points} * \text{Offre la plus basse}) / (\text{Offre X})$$

Un comité interne procédera à l'évaluation des offres et les conclusions de ce comité seront revues par le comité d'étude des contrats de l'UNICEF, en cas de besoin.

19. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Note finale : L'offre ayant obtenu le score technique et financier combiné le plus élevé sera recommandée pour la suite du processus de l'appel d'offres.

Noter que les coûts liés à l'organisation d'éventuels ateliers ou réunions de présentation/restitution des résultats ne sont pas à la charge du cabinet et ne doivent donc pas figurer dans l'offre financière.

20. PROPRIÉTÉ DE L'UNICEF

La présente consultation de même que les réponses que l'UNICEF recevra seront considérées comme étant la propriété de l'UNICEF et les offres reçues ne seront pas retournées aux soumissionnaires. Les soumissionnaires ayant pris connaissance de cette disposition s'y soumettent et acceptent la décision de l'UNICEF à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de la consultation.

21. VALIDITE DES OFFRES

Les offres devront être valables pour une durée de 90 (quatre-vingts dix) jours après leur ouverture et devront être signées par les soumissionnaires invités dans le cadre de la présente consultation. Pour les soumissions provenant d'institutions, l'offre devra être signée par un représentant autorisé de ladite institution. Les soumissionnaires sont priés d'indiquer la période de validité de leur offre dans le cadre prévu à cet effet. L'UNICEF peut également demander l'extension de la période de validité des offres.

22. TERMES ET CONDITIONS DE CONTRAT

Les termes et conditions générales de contrat de l'UNICEF sont joints au présent avis et serviront de base à toute commande ou contrat résultant de la présente consultation.

23. DROITS D'UTILISATION ET DE VENTE

Les soumissionnaires confirment qu'ils ne passeront aucun accord susceptible de priver l'UNICEF ou le Gouvernement de Cote d'Ivoire d'utiliser, de vendre ou de disposer des articles à acquérir dans le cadre d'un contrat issu de la présente consultation.

24. MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements seront effectués sur la base d'un bon de commande et après la validation des services faits par l'UNICEF.

25. PENALITES DE RETARD

Les pénalités de retard correspondront à 1/1000 du montant du marché par jour calendaire de retard. Elles seront plafonnées à 10% du montant du contrat.

UNICEF

CONDITIONS GÉNÉRALES DES CONTRATS (SERVICES)

1. DEFINITIONS ET SITE WEB DE LA DIVISION DES APPROVISIONNEMENTS DE L'UNICEF

1.1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes conditions générales (services) :

a) « Code de désactivation » Tout virus, trappe, minuterie ou autre routine limite, instruction ou conception, ou tout autre code malveillant, illicite ou similaire non requis susceptible de provoquer (de façon volontaire ou involontaire) la perturbation, la désactivation, l'endommagement ou le contournement des contrôles de sécurité, ou d'entraver d'une manière ou d'une autre l'exploitation ou l'exécution normale de i) tout logiciel ou service, ou ii) de tout système ou réseau d'information de l'UNICEF.

b) « Contrat » Le contrat de services dont font partie les présentes conditions générales (services). Sont compris les contrats de services conclus par l'UNICEF, que ce soit ou non dans le cadre d'un accord à long terme ou contrat similaire.

c) « Données de l'UNICEF » Toutes les informations ou données, à caractère numérique ou traitées ou détenues sous cette forme qui a) sont fournies au Fournisseur par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux, ou pour leur compte, conformément au Contrat ou à travers l'utilisation par l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux des Services ou en relation avec les Services, ou b) qui sont recueillies par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat.

d) « Fournisseur » Le fournisseur nommé dans le Contrat.

e) « Gouvernement hôte » Tout gouvernement avec lequel l'UNICEF a mis sur pied un programme de coopération au développement ; est visé le gouvernement de tout pays dans lequel l'UNICEF fournit une aide humanitaire.

f) « Honoraires » S'entend au sens du paragraphe 3.1.

g) « Incident de sécurité » S'agissant de tout système d'information, service ou réseau utilisé dans la fourniture des Services ou des Prestations attendues, un ou plusieurs événements a) qui indiquent que la sécurité du système d'information, service ou réseau aurait été violée ou compromise et b) qu'une telle violation ou compromission pourrait fort probablement nuire à la sécurité des Informations confidentielles de l'UNICEF, en affaiblir ou entraver les opérations. Un Incident de sécurité comprend tout accès non autorisé aux Données de l'UNICEF, leur divulgation, utilisation ou acquisition, réel(le) ou raisonnablement présumé(e) ou la menace de tels actes, qui compromet leur sécurité, confidentialité ou intégrité ou la capacité de l'UNICEF ou des Utilisateurs finaux d'y accéder.

h) « Informations confidentielles » Les informations ou données qui sont désignées comme telles au moment où elles sont échangées entre les Parties ou qui sont rapidement reconnues comme telles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou communiquées oralement ; sont comprises les informations dont la nature confidentielle ou exclusive ressort clairement de leur nature, de leur qualité ou de leurs caractéristiques intrinsèques.

i) « Parties » Le Fournisseur et l'UNICEF collectivement ; la forme singulière désignant l'un ou l'autre individuellement.

j) « Personnel » S'agissant du Fournisseur, ses responsables, employés, agents, sous-traitants individuels et autres représentants.

k) « Personnel essentiel » S'agissant du Fournisseur : i) les membres du Personnel désignés dans l'offre en tant que personnes clefs (au minimum, les partenaires, les gestionnaires, les auditeurs hors classe) appelés à participer à l'exécution du Contrat; ii) les membres du Personnel dont les curriculum vitae figurent dans la réponse à l'appel d'offres; iii) les personnes désignées comme membres du Personnel essentiel d'un commun accord entre le Fournisseur et l'UNICEF au cours de négociations.

l) « Prestations attendues » Le produit du travail et autres résultats que le Fournisseur doit fournir dans le cadre des Services, conformément aux dispositions applicables du Contrat.

m) « Services » Les services désignés dans les dispositions à cet effet du Contrat.

n) « Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF » Le site Web de l'UNICEF accessible au public à l'adresse : http://www.unicef.org/supply/index_procurement_policies.html compte tenu de ses mises à jour successives.

o) « Société affiliée » En ce qui concerne le Fournisseur, toute personne morale qui lui est affiliée ou associée, y compris toute société mère, filiale et autre entité dans laquelle il détient une participation importante.

p) « Utilisateur final » Lorsque les Services ou les Prestations attendues nécessitent l'utilisation de tout système d'information, tous les employés, consultants et autres membres du personnel de l'UNICEF et tous les autres utilisateurs externes collaborant avec celui-ci et qui sont autorisés, au cas par cas, par l'UNICEF à accéder aux Services et aux Prestations attendues et à les utiliser.

1.2 Les présentes conditions générales (services), le règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption, le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants, le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies et la Politique de l'UNICEF en matière de divulgation de l'information mentionnés dans le Contrat, de même que les autres politiques applicables au Fournisseur, sont consultables publiquement sur le Site Web de la Division des approvisionnements de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare avoir pris connaissance de toutes ces politiques et de tous ces règlements à la date d'entrée en vigueur du Contrat.

2. FOURNITURE DES SERVICES ET DES PRESTATIONS ATTENDUES ; PERSONNEL DU FOURNISSEUR ; SOUS-TRAITANTS

Fourniture des Services et Prestations attendues

2.1 Le Fournisseur fournit les Services et les Prestations attendues conformément à l'objet du marché prévu dans le Contrat, y compris dans le respect des délais et à la satisfaction de l'UNICEF. Sauf disposition expresse du Contrat, il s'engage à fournir, à ses frais exclusifs, tout le personnel, l'équipement, le matériel et les fournitures nécessaires et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution totale des Services et des Prestations attendues conformément aux dispositions du Contrat.

2.2 Le Fournisseur admet que, sauf stipulation expresse du Contrat, l'UNICEF n'a aucune obligation de lui fournir une quelconque assistance et ne garantit en aucun cas la disponibilité d'installations, d'équipement, de matériel, de systèmes ou de licences qui pourraient lui être utiles dans l'exécution de ses obligations découlant du Contrat. Si l'UNICEF lui accorde l'accès et l'utilisation de ses locaux, installations ou systèmes (sur site ou à distance) pour l'exécution du Contrat, le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que son Personnel ou ses sous-traitants, en tout temps : a) utilisent cet accès exclusivement dans le but spécifique pour lequel il a été accordé; b) respectent les règles, instructions et consignes de sécurité de l'UNICEF régissant l'accès et l'utilisation, y compris les politiques de sécurité de l'information de l'UNICEF. Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour que seuls les membres de son Personnel autorisés par lui et approuvés par l'UNICEF aient accès aux locaux, installations ou systèmes de celui-ci.

2.3 Le Fournisseur fait tout en son pouvoir pour répondre aux éventuelles demandes raisonnables de modification de l'objet du marché de Services ou des délais de fourniture des Services ou des Prestations attendues. En cas de demande de modification importante touchant l'objet du marché ou le délai de livraison, l'UNICEF négocie avec le Fournisseur toute modification au Contrat jugée nécessaire, notamment quant aux Honoraires et aux modalités de temps. Les modifications ainsi convenues ne prennent effet qu'une fois qu'elles ont été constatées sous la forme d'un avenant écrit signé par l'UNICEF et le Fournisseur. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur ces modifications dans un délai de trente (30) jours, il est loisible à l'UNICEF de résilier le Contrat sans pénalité, nonobstant toute autre disposition de celui-ci.

2.4 Le Fournisseur ne demande ni n'accepte d'instructions que de l'UNICEF (ou d'entités autorisées par ce dernier à lui donner des instructions) relativement à la fourniture des Services ou à la conception et à la fourniture des Prestations attendues.

2.5 L'UNICEF conserve la propriété de tout matériel et toutes fournitures qu'il met à la disposition du Fournisseur. À l'expiration du Contrat ou lorsqu'il n'a plus besoin de ce matériel ou de ces fournitures, le Fournisseur les restitue à l'UNICEF dans l'état où ils lui ont été remis, sauf usure normale. Le Fournisseur indemnise l'UNICEF de toute perte, détérioration ou dégradation du matériel ou des fournitures autre que celle résultant de l'usure normale. Services non conformes et conséquences des retards

2.6 S'il estime ne pas être en mesure de fournir les Services ou les Prestations attendues à la date prévue au Contrat, le Fournisseur : i) consulte immédiatement l'UNICEF en vue de convenir des moyens permettant la fourniture la plus rapide des Services et des Prestations attendues; ii) prend les mesures nécessaires pour accélérer la fourniture des Services et des Prestations attendues, à ses frais exclusifs (sauf si le retard résulte d'un cas de force majeure au sens du paragraphe 6.8 ci-dessous), sur demande raisonnable de l'UNICEF.

2.7 Le Fournisseur reconnaît que l'UNICEF peut contrôler ses prestations au titre du Contrat et peut en tout temps évaluer la qualité des Services et des Prestations en vue d'en déterminer la conformité avec les dispositions du Contrat. Le Fournisseur s'engage à coopérer pleinement aux mesures de contrôle et d'évaluation de ses prestations, sans frais ou dépenses supplémentaires pour l'UNICEF, et à fournir toutes informations utiles en réponse aux demandes raisonnables de l'UNICEF, y compris la date de réception du Contrat, l'état d'avancement détaillé, les frais à facturer et les paiements effectués par l'UNICEF ou en suspens. Le Fournisseur n'est pas déchargé de ses obligations contractuelles de garantie et autres, qu'une évaluation des Services ou Prestations attendues soit ou non effectuée.

2.8 En cas de non-conformité aux exigences du Contrat ou de fourniture tardive ou partielle des Services ou Prestations, l'UNICEF peut, sans préjudice de toute autre voie de droit, à son choix :

- a) Exiger, par notification écrite, que le Fournisseur remédie, à ses propres frais, à l'inadéquation de ses prestations, y compris tout défaut dans les Prestations attendues, à sa satisfaction dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la notification (ou dans un délai plus court qu'il se réserve le droit de déterminer dans sa notification) ;
- b) Exiger du Fournisseur le remboursement de tous les paiements (le cas échéant) effectués par lui et correspondant aux prestations non conformes ou incomplètes ;
- c) Se procurer tout ou partie des Services et des Prestations attendues auprès d'autres sources, et exiger du Fournisseur qu'il lui rembourse tout coût supplémentaire supérieur au solde des Honoraires dus pour ces Services et Prestations ;
- d) Notifier par écrit son intention de résilier le Contrat pour manquement, conformément au paragraphe 6.1 ci-dessous, si le Fournisseur ne remédie pas au manquement durant la période de mise en demeure prévue au paragraphe précité ou si le manquement ne peut pas être corrigé ;
- e) Exiger du Fournisseur le paiement de dommages-intérêts libératoires dans les formes prévues par le Contrat.

2.9 Conformément aux dispositions du paragraphe 11.5 ci-dessous, le Fournisseur reconnaît expressément que l'acceptation par l'UNICEF des Services ou Prestations qui lui ont été fournis en retard ou qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences du Contrat n'emporte en aucun cas de sa part renonciation aux droits découlant de la fourniture de prestations tardives ou non conformes.

Personnel et sous-traitants du Fournisseur

2.10 Les dispositions suivantes s'appliquent à l'égard du Personnel du Fournisseur :

a) Les dispositions de l'article 7 (Normes déontologiques) s'appliquent au Personnel du Fournisseur, comme il y est indiqué expressément.

b) Le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier les travaux prévus au Contrat à des professionnels qualifiés, fiables et compétents qui font preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de conduite morale et éthique.

c) Les qualifications du Personnel que le Fournisseur pourrait désigner ou proposer pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat sont essentiellement identiques ou supérieures à celles du personnel initialement proposé.

d) À tout moment pendant la durée du Contrat, l'UNICEF peut demander par écrit au Fournisseur de remplacer un ou plusieurs des membres du Personnel affectés. L'UNICEF n'est pas tenu d'expliquer ou de motiver une telle demande. Dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de remplacement, le Fournisseur remplace le Personnel en question par un Personnel acceptable pour l'UNICEF. Cette disposition s'applique également au Personnel du Fournisseur qui exerce des fonctions du type « gestionnaire de comptes » ou « directeur de clientèle ».

e) Si, pour quelque raison que ce soit, un ou plusieurs membres du Personnel essentiel du Fournisseur sont empêchés de travailler dans le cadre du Contrat, le Fournisseur : i) adresse à l'autorité adjudicatrice de l'UNICEF un préavis d'au moins quatorze (14) jours ; ii) obtient l'approbation de l'autorité adjudicatrice avant de remplacer tout membre du Personnel essentiel. Le Fournisseur joint au préavis adressé à l'autorité adjudicatrice un exposé des circonstances justifiant tout remplacement proposé, motive le choix du Personnel de remplacement et en fournit les qualifications suffisamment en détail pour permettre l'évaluation de l'impact sur la mission.

f) L'approbation par l'UNICEF de tout membre du Personnel affecté par le Fournisseur (y compris le Personnel de remplacement) ne dégage en aucun cas ce dernier de ses obligations au titre du Contrat. Les membres du Personnel du Fournisseur, y compris ceux de ses différents sous-traitants, ne peuvent en aucun cas être assimilés à des fonctionnaires ou à des agents de l'UNICEF.

g) Toutes les dépenses liées au retrait ou au remplacement d'un ou plusieurs membres du Personnel du Fournisseur sont, dans tous les cas, à la charge exclusive de celui-ci.

2.11 Le Fournisseur obtient par écrit l'approbation et l'autorisation préalables de l'UNICEF pour tous les sous-traitants institutionnels dont il souhaite s'attacher les services dans le cadre du Contrat. L'approbation d'un sous-traitant par l'UNICEF ne dégage pas le Fournisseur de ses obligations découlant du Contrat. Les conditions de tout contrat de sous-traitance sont subordonnées à celles du Contrat et interprétées à tous égards en conformité avec celles-ci.

2.12 Le Fournisseur confirme avoir lu le règlement de l'UNICEF concernant la protection des enfants. Il s'engage à faire en sorte que son Personnel comprenne les exigences de notification applicables, ainsi qu'à établir et à appliquer les mesures voulues pour veiller au respect de ces exigences. En outre, il coopère avec l'UNICEF à la mise en œuvre de ce règlement.

2.13 Le Fournisseur assume l'entière responsabilité de tous les Services fournis par les membres de son Personnel et ses sous-traitants et de leur conformité avec les stipulations et conditions du Contrat.

2.14 Le Fournisseur respecte toutes les normes internationales et les lois, règles et règlements nationaux en vigueur en matière de travail relatifs à l'emploi de personnel national et international dans le cadre des Services, y compris les lois, règles et règlements relatifs au paiement des parts de l'employeur de l'impôt sur le revenu, de l'assurance, de la sécurité sociale, de l'assurance maladie, de l'indemnisation des accidents du travail, de la caisse de retraite, des indemnités de départ ou d'autres paiements similaires. Sans préjudice de la portée des dispositions du présent article ou de l'article 4, le Fournisseur assume l'entière responsabilité, à la décharge de l'UNICEF : a) de tous les paiements dus à son Personnel et à ses sous-traitants pour leurs services dans le cadre de l'exécution du Contrat ; b) de toute action, omission, négligence ou faute de sa part ou de celle de son Personnel ou de ses sous-traitants ; c) de toute couverture d'assurance pouvant être nécessaire ou souhaitable pour l'exécution du Contrat ; d) de la sécurité de son Personnel et de celui de ses sous-traitants ; e) des frais, dépenses ou réclamations associés à toute maladie, blessure, décès ou invalidité de membres de son Personnel ou de celui de ses sous-traitants, l'UNICEF n'assumant aucune responsabilité à l'égard des situations visées au présent paragraphe.

3. HONORAIRES ; FACTURATION ; EXONERATION FISCALE ; MODALITES DE PAIEMENT

3.1 Les honoraires pour les Services correspondent au montant dans la devise précisée dans la clause à cet effet du Contrat (« Honoraires ») ; sauf stipulation expresse de celle-ci à l'effet contraire, ce montant est libellé en dollars des États-Unis. Sauf stipulation expresse contraire du Contrat, les Honoraires comprennent tous les frais, dépenses, droits ou charges que le Fournisseur peut devoir acquitter dans le cadre de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; sans préjudice ni limitation des dispositions du paragraphe 3.3 ci-dessous, tous les droits et autres impôts perçus par quelque autorité ou entité doivent toutefois être indiqués séparément. Il reste entendu et convenu que le Fournisseur s'interdit de demander la révision des Honoraires après la fourniture des Services ou des Prestations attendues et que les Honoraires ne peuvent être modifiés que par accord écrit conclu entre les Parties préalablement à la fourniture des Services ou des Prestations attendues. L'UNICEF n'accepte pas de revoir les Honoraires sur la base de modifications ou d'interprétations de l'objet du marché dont l'initiative vient du Fournisseur. L'UNICEF n'est pas tenu de payer pour une tâche accomplie ou un matériel fourni par le Fournisseur qui ne relève pas de l'objet du marché ou qui n'a pas été préalablement autorisé par l'UNICEF.

3.2 Le Fournisseur ne présente de facture à l'UNICEF qu'après avoir fourni les Services (ou des composantes des Services) et les Prestations attendues (ou des éléments des Prestations attendues) conformément au Contrat et à la satisfaction de l'UNICEF. Il remet : a) une (1) facture pour le paiement recherché, dans la devise prévue au Contrat et en anglais, avec mention du numéro de référence figurant sur la page de couverture du Contrat ; b) une description claire et spécifique des Services et des Prestations fournis, ainsi que les pièces justificatives pour les dépenses à rembourser, le cas échéant, suffisamment détaillées pour permettre à l'UNICEF de vérifier les montants portés sur la facture.

3.3 Le Fournisseur autorise l'UNICEF à déduire de ses factures toute somme correspondant aux impôts directs (à l'exclusion des charges liées aux services publics), aux droits de douane et aux autres charges similaires à l'égard des articles importés ou exportés pour l'usage de l'UNICEF, conformément à l'exonération prévue à la section 7 de l'article II de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946. En

cas de refus par les autorités nationales d'appliquer cette exonération, le Fournisseur consulte immédiatement l'UNICEF en vue d'arrêter une façon de procéder acceptable pour les deux Parties. Il apporte sa pleine coopération à l'UNICEF pour l'aider à obtenir l'exonération ou le remboursement des impôts sur la valeur ajoutée et autres impôts similaires.

3.4 L'UNICEF informe le Fournisseur de toute contestation ou incohérence dans le contenu ou la forme de toute facture. Lorsque la contestation ne porte que sur une partie de la facture, l'UNICEF verse au Fournisseur le montant de la partie non contestée conformément au paragraphe 3.5 ci-dessous. L'UNICEF et le Fournisseur se concertent de bonne foi pour résoudre rapidement toute contestation relative à une facture. Une fois la contestation résolue, les montants dont la facturation n'était pas conforme au Contrat sont déduits des factures où ils figurent et l'UNICEF paie les éléments restants conformément au paragraphe 3.5 dans un délai de trente (30) jours à compter de la résolution définitive de la contestation.

3.5 L'UNICEF règle le montant non contesté de la facture du Fournisseur dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de celle-ci et des pièces justificatives requises, conformément au paragraphe 3.2 ci-dessus. Le montant payé tient compte de toute remise figurant dans les conditions de paiement prévues au Contrat. Le Fournisseur n'a droit à aucun intérêt en cas de paiement tardif ou sur quelque somme due au titre du Contrat, et aucun intérêt ne court sur les sommes retenues par l'UNICEF en cas de contestation. Le paiement ne dégage pas le Fournisseur des obligations que lui impose le Contrat et n'emporte ni acceptation par l'UNICEF des prestations du Fournisseur ni renonciation de sa part aux droits y afférents.

3.6 Sur chaque facture, le Fournisseur fait porter les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF lors de son enregistrement. Tous les paiements dus au Fournisseur au titre du Contrat sont effectués par virement électronique sur son compte bancaire. Il incombe au Fournisseur de s'assurer que les coordonnées bancaires qu'il a fournies à l'UNICEF sont à jour et exactes et de communiquer tout changement par écrit à celui-ci, accompagné de pièces justificatives considérées satisfaisantes par lui.

3.7 Le Fournisseur reconnaît et accepte que l'UNICEF est en droit de retenir le paiement de toute facture s'il estime que ses prestations ne sont pas conformes aux conditions du Contrat ou que les pièces justificatives fournies à l'appui de la facture sont insuffisantes.

3.8 L'UNICEF est en droit de déduire de toute somme due et exigible au titre du Contrat toute créance, dette ou autre réclamation (y compris tout trop-perçu) que le Fournisseur lui doit au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou accord conclu entre les Parties. L'UNICEF n'est pas tenu de donner préavis au Fournisseur avant d'exercer ce droit de compensation (le Fournisseur renonçant à un tel préavis). L'UNICEF notifie dans les plus brefs délais au Fournisseur son intention d'exercer ce droit et lui en explique les motifs, l'absence de notification étant toutefois sans effet sur la validité de la compensation.

3.9 Chacune des factures réglées par l'UNICEF peut faire l'objet d'un audit de la part des auditeurs externes et internes de l'UNICEF ou d'autres agents agréés de l'UNICEF, en tout temps pendant la durée du Contrat et la période de trois (3) ans qui suit son expiration. L'UNICEF a droit au remboursement par le Fournisseur des sommes dont le paiement a, à l'issue de tels audits, été jugé non conforme au Contrat, indépendamment des raisons pour lesquelles ces paiements ont été faits (y compris les actions ou omissions des fonctionnaires et autres membres du personnel de l'UNICEF).

4. DECLARATIONS ET GARANTIES ; INDEMNISATION ; ASSURANCE

Déclarations et garanties

4.1 Le Fournisseur déclare et garantit que, à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée : a) il a toute la capacité et tous les pouvoirs nécessaires pour y être partie et s'acquitter des obligations qui en découlent et que le Contrat est licite, valide et contraignant, et lui est opposable dans les conditions qui y sont stipulées; b) toutes les informations qu'il a précédemment fournies ou qu'il fournit à l'UNICEF pendant la durée du Contrat, qu'elles le concernent ou qu'elles concernent les Services et les Prestations attendues sont exactes, correctes, précises et véridiques; c) il est solvable et en mesure de fournir les Services à l'UNICEF conformément aux conditions du Contrat; d) il détient et s'engage à conserver, tout au long de la durée du Contrat, tous les droits, permis, licences, pouvoirs et ressources nécessaires, selon le cas, pour fournir les Services et les Prestations attendues à la satisfaction de l'UNICEF et pour s'acquitter de ses obligations découlant du Contrat; e) le travail réalisé est et sera propre au Fournisseur et ne porte atteinte à aucun droit d'auteur, marque déposée, brevet ou autre droit de propriété de tiers; f) sauf stipulation expresse du Contrat, il n'a conclu et s'engage à ne conclure aucun accord ou arrangement susceptible de restreindre ou de limiter le droit de quiconque d'utiliser, de vendre ou de céder les Prestations attendues ou autres travaux résultant des Services ou d'en disposer autrement. Le Fournisseur s'engage à remplir ses engagements dans le respect des intérêts de l'UNICEF et à s'abstenir de toute action pouvant porter préjudice à celui-ci ou à l'Organisation des Nations Unies.

4.2 Le Fournisseur déclare et garantit qu'à la date d'entrée en vigueur du Contrat et pendant toute sa durée, lui et son Personnel et ses sous-traitants exécuteront le Contrat et fourniront les Services et les Prestations attendues a) de manière professionnelle et selon les règles de l'art; b) avec la diligence raisonnable et les compétences et conformément aux normes professionnelles les plus élevées attendues de professionnels offrant les mêmes services ou des services substantiellement similaires dans un secteur d'activité similaire; c) avec une priorité égale à celle accordée aux mêmes services ou à des services similaires pour d'autres clients du Fournisseur; d) conformément à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements relatifs à l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat et à la fourniture des Services et des Prestations attendues.

4.3 Les déclarations et les garanties prévues aux paragraphes 4.1 et 4.2 sont stipulées au profit : a) de chaque entité (le cas échéant) apportant une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues ; b) de chaque gouvernement ou autre entité (le cas échéant) qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues.

Indemnisation

4.4 Le Fournisseur s'engage à indemniser, à garantir, à exonérer et à défendre, à ses frais, l'UNICEF et ses responsables, fonctionnaires, consultants et agents, ainsi que toute entité qui apporte une contribution financière directe à l'obtention, par l'UNICEF, des Services et des Prestations attendues et chaque gouvernement ou autre entité qui bénéficie directement des Services et des Prestations attendues, à l'égard de toute poursuite, réclamation, revendication, perte ou action en responsabilité de toute nature, y compris les frais et dépens afférents, de la part de tiers et découlant d'actes ou d'omissions imputables à lui-même, à son Personnel ou à ses sous-traitants dans l'exécution du Contrat. Sont notamment visées : a) toute réclamation ou action en responsabilité en matière d'indemnisation des accidents du travail; b) la responsabilité de

fait des produits; c) toute action ou réclamation liée à la contrefaçon présumée d'un droit d'auteur ou d'autres droits ou licences de propriété intellectuelle, brevets, dessins, noms commerciaux ou marques de commerce se rapportant aux Prestations attendues, ou à toute autre forme de responsabilité découlant de l'utilisation d'inventions ou de dispositifs brevetés, d'œuvres protégées ou d'autres droits de propriété intellectuelle fournis à l'UNICEF sous licence ou autrement, dans le cadre du Contrat, ou utilisés par le Fournisseur, son Personnel ou ses sous-traitants pour l'exécution du Contrat.

4.5 L'UNICEF informe le Fournisseur au sujet de telles poursuites, réclamations, revendications, pertes ou actions en responsabilité dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance. Le Fournisseur assume l'entière direction de tout règlement, défense ou transaction dans le cadre de toute poursuite, procédure, réclamation ou demande, sauf en ce qui concerne la revendication ou la protection des privilèges et immunités de l'UNICEF ou toute autre question s'y rapportant (notamment en ce qui concerne les relations de ce dernier avec les Gouvernements hôtes), lesquelles, s'agissant des rapports entre les Parties, relèvent exclusivement de l'UNICEF (ou des entités publiques concernées). Ce dernier est en droit de se faire représenter à ses frais par un conseil indépendant de son choix dans le cadre de telles poursuites, procédures, réclamations ou demandes.

Assurance

4.6 Le Fournisseur se conforme aux exigences suivantes en matière d'assurance :

a) Il souscrit et maintient en vigueur, auprès d'assureurs réputés et avec une couverture suffisante, une assurance contre tous les risques qu'il pourrait encourir au titre du Contrat (y compris le risque de réclamations liées à ses prestations au titre du Contrat ou en découlant), notamment :

- i) Une assurance tous risques sur ses biens et le matériel utilisé pour l'exécution du Contrat ;
- ii) Une assurance responsabilité civile générale contre tous risques liés au Contrat et les réclamations qui pourraient en découler, assortie d'une couverture suffisante pour couvrir toutes réclamations découlant des prestations du Fournisseur ou s'y rapportant ;
- iii) Une assurance suffisante en matière d'indemnisation des salariés et de responsabilité civile de l'employeur ou l'équivalent à l'égard de son Personnel et de ses sous-traitants, pour couvrir toute réclamation au titre du décès ou du préjudice corporel ou matériel découlant de l'exécution du Contrat ;
- iv) Toute autre assurance dont pourront convenir par écrit l'UNICEF et le Fournisseur ;

b) Le Fournisseur maintient la couverture d'assurance visée à l'alinéa a) du présent paragraphe pendant la durée du Contrat et la période s'étendant, après la cessation d'effet du Contrat, jusqu'à la prescription de toute réclamation visée par l'assurance.

c) Le Fournisseur prend en charge le montant de toute franchise ou retenue prévue par la police d'assurance.

d) Sauf en ce qui concerne l'assurance visée au point iii) de l'alinéa a) ci-dessus, toute police d'assurance souscrite par le Fournisseur au titre du présent paragraphe : i) désigne l'UNICEF comme assuré supplémentaire ; ii) prévoit la renonciation de l'assureur à tout droit de subrogation contre l'UNICEF ; iii) stipule que l'assureur adresse à ce dernier un préavis écrit de trente (30) jours avant toute annulation ou modification de la couverture.

e) Le Fournisseur remet sur demande à l'UNICEF des preuves satisfaisantes de la souscription des assurances prévues au présent paragraphe.

f) Le respect des exigences du Contrat en matière d'assurance ne limite en aucun cas la responsabilité du Fournisseur, que ce soit au titre du Contrat ou autrement.

Responsabilité

4.7 Le Fournisseur indemnise sans délai l'UNICEF en cas de perte, de destruction ou d'endommagement des biens de celui-ci par son Personnel ou l'un de ses sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat.

5. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU AUTRE ; PROTECTION DES DONNEES ; CONFIDENTIALITE

Droits de propriété intellectuelle ou autre

5.1 Sauf stipulation expresse à l'effet contraire du Contrat :

a) Sous réserve de l'alinéa b) du présent paragraphe, sont dévolus à l'UNICEF tous les droits de propriété intellectuelle ou autres, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, afférents aux produits, procédés, inventions, idées, savoir-faire, documents, données et autres articles (« Éléments protégés ») : i) que le Fournisseur conçoit pour l'UNICEF dans le cadre du Contrat et qui se rapportent directement à l'exécution de celui-ci ou ii) qui sont produits, préparés ou rassemblés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le terme « Éléments protégés » comprend notamment tous dessins, cartes, photographies, plans, rapports, recommandations, estimations et documents élaborés ou reçus par le Fournisseur, ainsi que toutes autres données compilées ou obtenues par lui au titre du Contrat. Le Fournisseur reconnaît et accepte que les Éléments protégés constituent des œuvres réalisées sur commande pour l'UNICEF. Ils sont assimilés aux Informations confidentielles de l'UNICEF et ne sont remis qu'aux responsables autorisés de celui-ci à l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat.

b) L'UNICEF renonce à revendiquer quelque intérêt dans les droits de propriété intellectuelle ou autre du Fournisseur né avant l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ou qu'il peut acquérir ou avoir acquis indépendamment de l'exécution de ces obligations. Le Fournisseur accorde à l'UNICEF une licence perpétuelle, non exclusive et sans redevance, pour la jouissance de ces droits de propriété intellectuelle ou autre aux seules fins du Contrat et conformément aux stipulations de celui-ci.

c) À la demande de l'UNICEF, le Fournisseur prend toutes dispositions nécessaires, signe tous les documents requis et apporte son concours en vue de protéger ces droits de propriété et les transférer (sous licence dans le cas des droits de propriété intellectuelle visés à l'alinéa b) ci-dessus) à l'UNICEF, conformément au droit applicable et aux stipulations du Contrat.

Confidentialité

5.2 La Partie qui reçoit de l'autre des Informations confidentielles que celle-ci considère comme lui appartenant ou qui lui sont fournies ou communiquées dans le cadre de l'exécution du Contrat ou à l'occasion de son objet veille à assurer leur confidentialité. Elle accorde le même soin et la même discrétion que ceux accordés à ses propres Informations confidentielles pour éviter la communication de celles de la Partie dont elles émanent et ne les utilise qu'aux fins pour lesquelles elles lui ont été transmises. Elle s'interdit de les communiquer à qui que ce soit :

a) À l'exception de ses Sociétés affiliées, employés, fonctionnaires, représentants, agents et sous-traitants qui en ont besoin pour l'exécution d'obligations découlant du Contrat ;

b) À moins : i) qu'elles ne lui aient été communiquées sans restriction par une tierce partie ; ii) qu'elles n'aient été communiquées par la Partie dont elles émanent à des tiers sans obligation de confidentialité ; iii) qu'elles n'aient été connues du destinataire avant leur communication par la Partie dont elles émanent ; iv) qu'elles ne soient établies à un moment quelconque par le destinataire de manière totalement indépendante de leur communication au titre du Contrat.

5.3 S'il est requis de communiquer des Informations confidentielles de l'UNICEF dans le cadre d'une mesure d'instruction ou de police, le Fournisseur, avant d'obtempérer : a) en donne à l'UNICEF un préavis suffisant pour lui permettre d'obtenir l'intervention des autorités publiques nationales compétentes afin de prendre toute mesure de protection ou autre qu'il estime opportune ; b) avise en conséquence l'autorité requérante. L'UNICEF est en droit de communiquer les Informations confidentielles du Fournisseur dans la mesure requise au titre des résolutions et règlements de ses organes directeurs.

5.4 Le Fournisseur ne peut en aucun cas communiquer à quelque personne, gouvernement ou autorité extérieure à l'UNICEF quelque information dont il a connaissance en raison de ses liens avec l'UNICEF et qui n'a pas été rendue publique, sauf autorisation écrite préalable de celui-ci ; il ne peut en aucun cas utiliser pareille information à des fins privées. Protection et sécurité des données

5.5 Les Parties conviennent que toutes les Données de l'UNICEF, ainsi que tous les droits (y compris les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété), titres et intérêts liés à ces Données, appartiennent exclusivement à l'UNICEF, et que le Fournisseur a une licence non exclusive limitée lui permettant d'accéder aux Données de l'UNICEF et de les utiliser dans le seul but d'exécuter ses obligations découlant du Contrat. À l'exception de cette licence, le Fournisseur n'a aucun autre droit, exprès ou implicite, sur les Données de l'UNICEF ou leur contenu.

5.6 Le Fournisseur confirme qu'il dispose de mesures de protection des données conformes à toutes les normes applicables en la matière et aux exigences légales et qu'il s'engage à les appliquer à la collecte, au stockage, à l'exploitation, au traitement, à la conservation et à la destruction des Données de l'UNICEF. Il s'engage à se conformer à toutes orientations ou conditions d'accès et de divulgation des Données de l'UNICEF qui lui sont notifiées.

5.7 Le Fournisseur prend toutes les dispositions utiles pour assurer la séparation logique des Données de l'UNICEF d'autres informations dans toute la mesure du possible. Il utilise des garanties et des contrôles (infrastructures administratives, techniques, physiques, procédurales et sécuritaires, installations, outils, technologies, pratiques et autres mesures de protection) nécessaires et suffisants pour s'acquitter de ses obligations de confidentialité visées au présent article qui s'appliquent aux Données de l'UNICEF. Si l'UNICEF en fait la demande, le Fournisseur lui fournit des copies des politiques applicables et une description des garanties et des contrôles qu'il utilise pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent paragraphe, ces politiques et cette description étant traitées comme des Informations confidentielles du Fournisseur dans le cadre du Contrat. L'UNICEF peut évaluer l'efficacité de ces garanties, contrôles et mesures de protection, et, s'il en fait la demande, le Fournisseur lui apporte sa pleine coopération dans le cadre d'une telle évaluation sans frais supplémentaires pour l'UNICEF. Le Fournisseur et son Personnel ne procèdent en aucun cas au transfert, à la duplication, à la suppression ou au stockage de Données de l'UNICEF sur un site, réseau ou système de ce dernier sans l'approbation écrite préalable d'un responsable autorisé de l'UNICEF.

5.8 Sauf stipulation contraire du Contrat ou avec le consentement écrit préalable de l'UNICEF, le Fournisseur n'installe aucun logiciel ou application sur une machine, un réseau ou un système de l'UNICEF. Le Fournisseur déclare et garantit à l'UNICEF que les Services et les Prestations prévus au Contrat ne contiennent aucun Code de désactivation et que l'UNICEF ne recevra du Fournisseur aucun Code de désactivation dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sans préjudice des autres droits et voies de droit de l'UNICEF, si un Code de désactivation est identifié, le Fournisseur prend, à ses frais exclusifs, toutes les mesures nécessaires pour : a) restaurer ou reconstituer toutes les Données que l'UNICEF et des Utilisateurs finaux auraient perdues du fait du Code de désactivation ; b) fournir à l'UNICEF une version corrigée des Services sans Code de désactivation ; c) au besoin, exécuter les Services de nouveau.

5.9 En cas d'Incident de sécurité, le Fournisseur prend, le plus tôt possible après avoir eu connaissance de cet Incident et à ses frais exclusifs, les mesures suivantes : a) informer l'UNICEF de l'Incident de sécurité et des mesures correctives proposées ; b) mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour atténuer ou réparer les dommages ; c) le cas échéant, rétablir l'accès de l'UNICEF et, sur instruction de celui-ci, des Utilisateurs finaux, aux Services. Le Fournisseur tient l'UNICEF informé de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de réparation des dommages. Il coopère pleinement, à ses frais exclusifs, aux mesures d'enquête, de réparation et d'intervention prises par l'UNICEF en cas d'Incident de Sécurité. Si le Fournisseur ne parvient pas à résoudre, à la satisfaction raisonnable de l'UNICEF, l'Incident de sécurité, ce dernier peut résilier le Contrat avec effet immédiat. Prestataires de services et sous-traitants.

5.10 Le Fournisseur impose à ses prestataires de services, sous-traitants et autres tiers les mêmes exigences en matière de protection des données et de non-divulgation des Informations confidentielles que celles qui lui sont imposées au présent article, et s'engage à les faire respecter par ceux-ci.

Expiration du Contrat

5.11 À l'expiration du Contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, le Fournisseur :

a) Restitue à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il a reçues de lui, y compris les Données de l'UNICEF, ou, au choix de ce dernier, détruit toutes les copies des informations que lui ou ses sous-traitants détiennent et confirme par écrit cette destruction à l'UNICEF ;

b) Transfère à l'UNICEF toutes les informations se rapportant à la propriété intellectuelle ou autre, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 5.1.

6. RESILIATION ; FORCE MAJEURE

Résiliation par l'une des Parties pour manquement important

6.1 En cas de manquement important par une Partie à l'une quelconque de ses obligations résultant du Contrat, l'autre peut lui adresser un avis écrit lui enjoignant de corriger le manquement, dans la mesure où il peut l'être, dans les trente (30) jours suivant la réception dudit avis. Si la Partie en défaut ne remédie pas au manquement dans le délai de trente (30) jours ou si le manquement ne peut être corrigé, l'autre Partie peut résilier le Contrat. La résiliation prend effet trente (30) jours après la réception, par la Partie en défaut, de l'avis de résiliation écrit. L'ouverture d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage, conformément à l'article 9 (Privilèges et immunités; règlement des différends) ci-dessous, ne constitue pas un motif de résiliation du Contrat.

Droits supplémentaires de résiliation de l'UNICEF

6.2 Outre les droits de résiliation prévus au paragraphe 6.1 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à cet effet, sans frais de résiliation ni aucune autre obligation de quelque nature :

a) Dans les situations prévues à l'article 7 (Normes déontologiques) et conformément aux conditions qui y sont énoncées ;

b) Si le Fournisseur enfreint l'une des dispositions des paragraphes 5.2 à 5.11 (Confidentialité ; protection des données et sécurité) ;

c) Si le Fournisseur : i) est déclaré en faillite, fait l'objet d'une mesure de liquidation, devient insolvable, demande un moratoire de ses dettes ou demande à être déclaré insolvable; ii) obtient un moratoire de ses dettes ou est déclaré insolvable; iii) procède à une cession au bénéfice d'un ou plusieurs de ses créanciers; iv) voit ses biens placés sous administration judiciaire pour cause d'insolvabilité; v) propose à ses créanciers un règlement amiable pour éviter d'être déclaré en faillite ou insolvable; vi) a connu, de l'avis raisonnable de l'UNICEF, une détérioration de sa situation financière telle qu'elle risque d'empêcher ou de compromettre gravement l'exécution par lui des obligations découlant du Contrat.

6.3 Outre les droits de résiliation prévus aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus, l'UNICEF peut résilier le Contrat en tout temps sur remise d'un avis écrit adressé au Fournisseur dans tous les cas où le mandat ou le financement de l'UNICEF se rapportant à l'exécution du Contrat est réduit ou annulé, en tout ou en partie. L'UNICEF peut également résilier le Contrat moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours adressé au Fournisseur sans avoir à motiver sa décision.

6.4 Dès qu'il reçoit un avis de résiliation de l'UNICEF, le Fournisseur prend immédiatement les dispositions nécessaires pour mettre fin rapidement et de façon ordonnée aux activités qu'il avait entreprises pour s'acquitter des obligations découlant du Contrat, en veillant à n'engager à cette fin que le minimum de dépenses ; il s'abstient, à compter de la date de réception de l'avis de résiliation, de prendre de nouveaux engagements dans le cadre du Contrat. En outre, il prend toutes autres dispositions qu'il juge nécessaires ou que l'UNICEF lui demande par écrit de prendre pour réduire les risques de pertes et pour assurer la protection et la préservation des biens, corporels ou incorporels, qui se trouvent en sa possession dans le cadre de l'exécution du Contrat et sur lesquels l'UNICEF détient ou est susceptible d'acquérir des droits.

6.5 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur remet immédiatement à l'UNICEF tout travail fini qui n'a pas été livré et accepté avant la réception de l'avis de résiliation, ainsi que toute donnée, matériel ou travail en cours au titre du Contrat. Si l'UNICEF obtient l'assistance d'une autre partie pour continuer les Services ou compléter tout travail inachevé, le Fournisseur apportera une coopération raisonnable à l'UNICEF et à cette partie dans la migration ordonnée des Services et le transfert de toute donnée, et de tout matériel et travail en cours relatif au Contrat. Le Fournisseur restitue, en même temps, à l'UNICEF toutes les Informations confidentielles qu'il lui a fournies et lui transfère toutes les informations sur les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété conformément à l'article 5.

6.6 En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur n'a droit au paiement par l'UNICEF que des Services et des Prestations attendues fournis à sa satisfaction conformément au Contrat et uniquement si ceux-ci étaient requis ou demandés avant la réception par le Fournisseur de l'avis de résiliation, ou en cas de résiliation par lui-même, avant la date de prise d'effet de cette résiliation. Le Fournisseur n'a droit à aucun paiement autre que ceux prévus au présent paragraphe, mais il demeure responsable envers l'UNICEF de toute perte ou tout dommage que ce dernier pourrait subir en raison d'un manquement de sa part (notamment quant au coût de l'acquisition et de la fourniture de Services ou de Prestations de remplacement).

6.7 Les droits de résiliation visés au présent article s'ajoutent à tous les autres droits et voies de droit dont dispose l'UNICEF au titre du Contrat.

Force majeure

6.8 Si un cas de force majeure met définitivement une Partie dans l'incapacité totale ou partielle d'honorer les obligations qui lui incombent au titre du Contrat, l'autre Partie peut résilier celui-ci aux conditions énoncées au paragraphe 6.1, sauf que le délai de préavis est alors réduit à sept (7) jours au lieu de trente (30) jours. Le terme « Force majeure » s'entend de tout fait imprévisible et imparable résultant de causes indépendantes de la volonté des Parties et comprend les phénomènes naturels, les actes de guerre (que celle-ci ait été déclarée ou non), les invasions, les révolutions, les insurrections, les actes de terrorisme et tous autres événements de nature ou de gravité comparable. Sont toutefois exclus : a) tout fait causé par la négligence ou l'action intentionnelle d'une Partie; b) tout fait qu'une partie diligente aurait raisonnablement dû prendre en considération ou prévoir au moment où le Contrat a été conclu; c) l'insuffisance de fonds, l'impossibilité d'effectuer les paiements requis au titre du Contrat ou tout phénomène économique, y compris l'inflation, l'augmentation des prix ou la disponibilité de la main d'œuvre ; d) tout fait résultant de conditions difficiles ou de problèmes logistiques rencontrés par le Fournisseur (y compris les troubles civils) en raison des lieux où l'UNICEF intervient ou est sur le point de le faire ou d'où il se retire, ou lié aux activités d'aide humanitaire, d'urgence ou d'intervention de l'UNICEF.

7. NORMES DEONTOLOGIQUES

7.1 Sous réserve de la portée générale des dispositions de l'article 2, le Fournisseur assume la responsabilité des qualités professionnelles et techniques de son Personnel et s'engage à confier l'exécution des travaux prévus au Contrat à des personnes fiables et compétentes qui font

preuve d'efficacité dans l'exécution des obligations découlant du Contrat tout en respectant les lois et traditions locales et les normes les plus élevées de comportement moral et éthique.

7.2 a) Le Fournisseur déclare et garantit qu'il n'a offert et n'offrira à aucun fonctionnaire de l'UNICEF ou d'un organisme du système des Nations Unies quelque avantage direct ou indirect relativement au Contrat, notamment en vue de l'adjudication de celui-ci. Sont notamment considérés comme un tel avantage direct ou indirect les cadeaux, les faveurs ou l'hospitalité.

b) Le Fournisseur déclare et garantit que les exigences ci-après concernant les anciens fonctionnaires de l'UNICEF ont été respectées et continueront de l'être : i) Au cours de l'année qui suit la cessation d'emploi d'un fonctionnaire de l'UNICEF, il lui est interdit de faire à celui-ci une offre d'emploi directe ou indirecte si, au cours des trois années précédant la fin de son engagement, il a participé à quelque aspect d'un processus d'approvisionnement de l'UNICEF auquel lui-même a pris part.

ii) Au cours des deux (2) années suivant sa cessation d'emploi à l'UNICEF, il est interdit à l'ancien fonctionnaire de communiquer avec l'UNICEF en son nom ou d'intervenir en sa faveur, directement ou indirectement, relativement à toute question relevant des responsabilités qu'il assumait en son sein.

c) Le Fournisseur déclare également, en ce qui concerne tous les aspects du Contrat (y compris l'adjudication de celui-ci par l'UNICEF, ainsi que la sélection des sous-traitants et l'attribution de contrats de sous-traitance), qu'il a fait part à l'UNICEF de toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts réel ou potentiel ou d'être raisonnablement perçue comme telle.

7.3 Le Fournisseur déclare et garantit également que ni lui ni ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs n'ont fait l'objet d'aucune sanction ou suspension temporaire imposée par un organisme du système des Nations Unies ou par une autre organisation intergouvernementale internationale. Le Fournisseur informe immédiatement l'UNICEF si lui-même ou l'une de ses Sociétés affiliées ou son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une telle sanction ou suspension temporaire pendant la durée du Contrat.

7.4 Le Fournisseur : a) s'engage à observer les normes déontologiques les plus élevées ; b) s'efforce de protéger l'UNICEF contre la fraude dans l'exécution du Contrat ; c) se conforme aux dispositions applicables du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption. En particulier, il s'interdit tout acte de corruption ou manœuvre frauduleuse, coercitive, collusoire ou obstructive au sens du règlement de l'UNICEF en matière d'interdiction et de lutte contre la fraude et la corruption ; cet engagement vaut également pour les membres de son Personnel, ses agents et sous-traitants.

7.5 Pendant la durée du Contrat, le Fournisseur se conforme : a) à toutes les lois, ordonnances, règles et règlements applicables à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; b) aux normes de conduite énoncées par le Code de conduite des fournisseurs des Nations Unies (disponible sur le site Web du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies à l'adresse www.ungm.org).

7.6 Le Fournisseur déclare et garantit que ni lui ni ses Sociétés affiliées ne se livrent, directement ou indirectement : a) à quelque pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris l'article 32, ou la Convention de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, n° 182 (1999) ; b) à la fabrication, la vente, la distribution ou l'utilisation de mines antipersonnel ou de composants utilisés dans la fabrication de mines antipersonnel.

7.7 Le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles de la part de son Personnel, y compris ses employés ou toute personne engagée par lui pour fournir quelque service dans le cadre du Contrat. En ce sens, toute activité sexuelle avec une personne de moins de 18 ans, indépendamment des lois relatives à l'âge de consentement, constitue une forme d'exploitation ou d'atteintes sexuelles contre cette personne. En outre, le Fournisseur déclare et garantit qu'il a pris et continuera de prendre toutes les mesures voulues pour interdire à son Personnel, y compris ses employés et toute autre personne engagée par lui, de fournir une somme d'argent, des biens, des services ou quelque autre contrepartie en échange de faveurs sexuelles ou d'activités de nature sexuelle à caractère dégradant. Cette disposition constitue une condition fondamentale du Contrat et tout manquement à cet égard donne à l'UNICEF le droit de résilier le Contrat immédiatement, sur avis adressé au Fournisseur, sans aucuns frais de résiliation ou autre obligation de quelque nature.

7.8 Le Fournisseur informe l'UNICEF dès qu'il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec les engagements et déclarations prévus au présent article.

7.9 Le Fournisseur reconnaît et convient que chacune des dispositions du présent article constitue une condition fondamentale du Contrat.

a) L'UNICEF se réserve le droit, à son entière discrétion, de suspendre ou de résilier avec effet immédiat le Contrat et tout autre contrat passé entre lui et le Fournisseur sur avis écrit adressé à ce dernier si : i) il a connaissance d'une situation ou d'un signalement incompatible avec le Contrat ou en cas de manquement par le Fournisseur à l'un ou l'autre des engagements et déclarations prévus au présent article ou aux dispositions correspondantes de tout contrat le liant au Fournisseur ou à l'une de ses Sociétés affiliées ; ii) le Fournisseur ou l'une de ses Sociétés affiliées, son Personnel ou ses administrateurs font l'objet d'une sanction ou suspension temporaire au sens du paragraphe 7.3 pendant la durée du Contrat.

b) En cas de suspension, si le Fournisseur prend les mesures voulues pour remédier à la situation ou au manquement en question à la satisfaction de l'UNICEF et dans le délai stipulé dans l'avis de résiliation, l'UNICEF peut lever la suspension par notification écrite au Fournisseur, le Contrat et tous les autres contrats concernés recommençant dès lors à produire leurs effets conformément à leurs stipulations. Si toutefois l'UNICEF n'est pas convaincu que le Fournisseur prend à cœur la résolution satisfaisante de l'affaire, il peut en tout temps exercer son droit de résilier le Contrat et tout autre contrat le liant au Fournisseur.

c) La suspension ou résiliation au titre du présent article 7 n'entraîne aucuns frais de résiliation ni aucune autre obligation ou autre forme de responsabilité de quelque nature.

8. PLEINE COOPERATION AUX AUDITS ET ENQUETES

8.1 L'UNICEF est en droit d'effectuer des inspections, des audits après paiement ou des enquêtes sur tout aspect du Contrat, y compris son adjudication, son exécution et les prestations des Parties en général, y compris l'observation par le Fournisseur des dispositions de l'article 7 ci-dessus. Le Fournisseur coopère pleinement et en temps voulu aux inspections, audits après paiement et enquêtes, notamment en donnant accès à son Personnel et à tous documents et données utiles, suivant des modalités de temps et autres qui soient raisonnables, et accorde à l'UNICEF et aux inspecteurs, vérificateurs ou enquêteurs l'accès à ses locaux à des moments et dans des conditions raisonnables afin qu'ils puissent avoir accès à son Personnel et à tous documents et données utiles. Le Fournisseur exige de ses sous-traitants et agents, y compris ses avocats, comptables et autres conseillers, qu'ils apportent leur concours raisonnable aux inspections, audits après paiement et enquêtes effectués par l'UNICEF.

9. PRIVILEGES ET IMMUNITES ; REGLEMENT DES DIFFERENDS

9.1 Aucune disposition du Contrat ni aucun élément y afférent ne doit s'interpréter comme une renonciation, expresse ou implicite, volontaire ou involontaire, à l'un ou l'autre des privilèges et immunités conférés à l'Organisation des Nations Unies, y compris l'UNICEF et ses organes subsidiaires, par la Convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies de 1946, ou autrement.

9.2 Aucun système de droit national ou local ne peut être invoqué pour l'interprétation ou l'application des stipulations et des conditions du Contrat.

9.3 Les Parties font tout leur possible pour régler à l'amiable tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat ou s'y rapportant. Si les Parties souhaitent y parvenir par voie de conciliation, elles appliquent le Règlement de conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), dans sa version en vigueur, ou toute autre procédure dont elles pourraient convenir d'un commun accord. Tout différend, contestation ou réclamation découlant du Contrat qui n'est pas résolu dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours après que l'une des Parties a reçu de l'autre une demande de règlement à l'amiable peut être soumis à arbitrage par l'une ou l'autre. L'arbitrage a lieu conformément au Règlement d'arbitrage en vigueur de la CNUDCI, dans la ville de New York aux États-Unis d'Amérique. Le tribunal arbitral rend ses décisions sur la base des principes généraux du droit commercial international. Il n'est pas habilité à accorder de réparation pour préjudice moral ou à ordonner le paiement d'intérêts à un taux supérieur au taux interbancaire alors en vigueur à Londres (LIBOR) ou d'intérêts composés. La sentence rendue à l'issue d'une telle procédure arbitrale s'impose aux Parties et règle définitivement leur différend, contestation ou réclamation.

10. AVIS

10.1 Tout avis, demande ou consentement requis ou autorisé aux termes du Contrat doit être formulé par écrit et adressé au destinataire désigné à cet effet. Il est remis en mains propres, transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception. Il est réputé avoir été reçu, selon le cas, au moment de sa remise en mains propres, de la signature du récépissé en cas d'envoi par courrier recommandé) ou vingt-quatre (24) heures après l'envoi de l'accusé de réception depuis l'adresse électronique du destinataire en cas d'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

10.2 Tout avis, document ou récépissé délivré dans le cadre du Contrat doit être conforme aux stipulations et conditions de celui-ci, lesquelles prévalent en cas d'ambiguïté, de divergence ou d'incohérence.

10.3 Tous les documents formant le Contrat et tous les documents, avis et récépissés établis ou fournis sous son régime ou s'y rapportant sont réputés comporter les stipulations de l'article 9 (Privilèges et immunités ; également des différends), et sont interprétés et appliqués en conséquence.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Le Fournisseur reconnaît l'engagement de l'UNICEF en faveur de la transparence, ainsi que l'énonce la Politique de celui-ci en matière de divulgation de l'information, et confirme qu'il consent à la communication au public, si l'UNICEF le juge opportun et selon les modalités fixées par lui, des stipulations et conditions du Contrat.

11.2 L'inaction de l'une des Parties à l'égard de tout manquement par l'autre aux conditions du Contrat, n'emporte en aucun cas renonciation à la violation ou au manquement, ni à quelque autre violation, manquement ou faute à venir, et ne doit pas être interprétée comme telle.

11.3 Dans ses relations avec l'UNICEF, le Fournisseur a qualité d'entrepreneur indépendant. Aucune disposition du Contrat ne peut être interprétée comme plaçant les Parties dans un rapport de mandat ou de coentreprise.

11.4 Le Fournisseur ne peut, sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'UNICEF, céder, transférer, donner en gage ou autrement aliéner le Contrat, en tout ou partie, ou les droits et obligations en découlant.

11.5 Ni l'octroi d'un délai au Fournisseur pour remédier à un défaut dans le cadre du Contrat, ni l'exercice tardif ou le non-exercice, par l'UNICEF, d'une autre voie de droit à sa disposition au titre du Contrat, ne doit être interprété comme portant préjudice ou renonciation aux droits ou voies de droit dont l'UNICEF dispose au titre du Contrat.

11.6 Le Fournisseur s'interdit de chercher à saisir ou à grever d'une charge ou d'une sûreté les sommes dues ou devenant exigibles au titre du Contrat ou d'autoriser qui que ce soit d'autre à le faire, et il s'engage à lever ou faire lever toute saisie, charge ou sûreté existante.

11.7 Le Fournisseur s'abstient de faire état publiquement, à des fins commerciales ou publicitaires, de sa relation contractuelle avec l'UNICEF ou l'Organisation des Nations Unies. Hormis les références au nom de l'UNICEF dans les rapports annuels ou les communications entre lui et ce dernier, son Personnel et ses sous-traitants, il s'abstient d'utiliser, de quelque manière que ce soit, dans le cadre de ses activités et sans l'autorisation écrite de l'UNICEF, le nom, l'emblème ou le sceau officiel de celui-ci ou de l'Organisation des Nations Unies, ou toute abréviation du nom s'y rapportant.

11.8 Le Contrat peut être traduit dans d'autres langues. La traduction du Contrat est faite par souci de commodité uniquement et la version anglaise prévaut en toutes circonstances.

11.9 Aucune modification du Contrat, aucune renonciation à l'une de ses stipulations, ni aucun autre rapport contractuel avec le Fournisseur ne peut être réputé valable et opposable à l'UNICEF à moins d'avoir été constaté sous la forme d'un avenant écrit au Contrat, signé par un responsable autorisé de l'UNICEF.

11.10 La fourniture des Services et Prestations attendues et l'expiration ou la résiliation anticipée du Contrat sont sans effet sur l'application des dispositions énoncées aux paragraphes 2.14., 3.8, 3.9, 4, 5, 7, 8, 9, 11.1, 11.2 et 11.7. ***